

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES ETCHEMINS**

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS D'UNE SESSION RÉGULIÈRE du Conseil des maires de la Municipalité Régionale de Comté des Etchemins, tenue le 11 mars 2009, sous la présidence de Monsieur Hector Provençal, préfet, et à laquelle sont présents :

Jean-Guy Breton	(Lac-Etchemin)
Mario Pouliot	(Sainte-Aurélie)
Richard Turcotte	(Saint-Benjamin)
Adélard Couture	(Saint-Camille)
Ronald Gosselin	(Saint-Cyprien)
Marcel Morissette	(Sainte-Justine)
Suzanne C. Guenette	(Saint-Louis)
René Leclerc	(Saint-Luc)
Marcel Asselin	(Saint-Magloire)
Pierre Poulin	(Saint-Prosper)
Rock Carrier	(représentant Sainte-Rose-de-Watford)
Denis Boutin	(Sainte-Sabine)
Daniel Gagné	(Saint-Zacharie)

2009-03-04

Adoption du règlement no 92-09 visant à modifier le règlement no 78-05 relatif au schéma d'aménagement et de développement

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SAD) de la MRC des Etchemins est en vigueur depuis le 22 mars 2006;

CONSIDÉRANT QUE l'article 47 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permettent à la MRC de modifier son SAD;

CONSIDÉRANT que suite à l'adoption et la transmission du règlement no 91-08 à la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT), cette dernière a donné un avis spécifiant la non-conformité aux orientations gouvernementales du susdit règlement (agrandissement du périmètre urbain de Lac-Etchemin);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement excluant les dispositions jugées non-conformes aux orientations gouvernementales;

CONSIDÉRANT QU'en présence de tous les représentants des municipalités de la MRC, un avis de motion a été donné à la séance d'ajournement du Conseil des maires le 25 février 2009;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement vise finalement à :

- Reconnaître les usages autorisés par la CPTAQ suite à une décision favorable rendue antérieurement à l'adoption du schéma révisé;
- Permettre à certaines conditions l'usage résidentiel de type bifamiliale isolée à l'intérieur de certaines aires d'affectation villégiature;
- Permettre et encadrer divers types d'hébergement touristique à l'intérieur des affectations agroforestière, forestière, récréative, villégiature, multi-ressources et certains îlots déstructurés;
- Préciser les intentions de la MRC à l'égard de l'utilisation de l'emprise ferroviaire;
- Modifier les limites des périmètres urbains de Sainte-Justine, Saint-Magloire, Saint-Prosper, Sainte-Sabine et Saint-Zacharie;
- Créer des périmètres secondaires et encadrer leur développement (Saint-Benjamin, Sainte-Rose et Saint-Magloire);
- Ajouter des secteurs de développement omis lors de l'adoption du SAD (Saint-Zacharie, Saint-Magloire, Lac-Etchemin);
- Préciser la limite et les cotes pour la plaine inondable de la rivière Etchemin à Lac-Etchemin;
- Modifier certaines normes et en insérer de nouvelles (Québec-Central, zones inondables, cohabitation des usages en zone agricole, forme des enseignes, etc.);

- Ajouter la possibilité, pour les municipalités, d'inclure des mesures additionnelles relatives à la protection et la régénération des rives;
- Identifier les aires d'affectations où l'implantation de sites d'entreposage de véhicules-moteurs hors d'usage est compatible.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE RONALD GOSSELIN, APPUYÉ
PAR MONSIEUR LE MAIRE MARCEL ASSELIN
APPUYÉ ET RÉSOLU :

Que soit adopté le règlement suivant :

Règlement no 92-09 modifiant le règlement no 78-05 relatif au schéma d'aménagement et de développement

ARTICLE 1

Le préambule de la résolution no 2009-03-04 fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 078-05 relatif au schéma d'aménagement et de développement, et son document complémentaire est modifié à toute fin que de droit de la façon suivante :

LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 3 : La gestion de l'urbanisation et les périmètres secondaires

ARTICLE 3.1

L'article 2.1.1 (L'urbanisation du territoire) est modifié par le retrait du texte suivant à la fin du premier alinéa :

« L'annexe 5 (Lots de 35 ha et plus) présente visuellement la portée réelle de cette avenue. Concrètement, ce sont un nombre limité de propriétés qui pourront bénéficier de cette possibilité de construire. Au total, un maximum de 572 propriétés pourront se prévaloir de ce privilège en zone agricole permanente. Soit 350 propriétés vacantes et 222 propriétés occupées par un bâtiment d'une valeur de moins de 10 000\$ (données tirées du rôle d'évaluation foncière). »

ARTICLE 3.2

L'article 2.1.1 (L'urbanisation du territoire) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant suite au 3^e alinéa :

« Finalement, des périmètres secondaires sont délimités afin de reconnaître des secteurs dont la concentration d'usages de type urbain ont été développés autant à l'extérieur de la zone agricole qu'à l'extérieur des agglomérations principales. »

ARTICLE 3.3

L'article 2.2.4 (L'affectation urbaine) est modifié par l'ajout du texte suivant à la suite du dernier paragraphe :

« Les périmètres secondaires se retrouvent dans les municipalités de Saint-Benjamin (Morissette-Station), Sainte-Rose-de-Watford (Station) et Saint-Magloire (intersection de la Route 281 et du Rang Saint-Charles-Nord). »

Les périmètres secondaires sont déterminés par les critères suivants :

- densité d'habitation;
- densité d'occupation du sol;
- utilisation du sol variée, mais surtout résidentiel;

À titre indicatif et de façon non limitative, les usages suivants sont autorisés à l'intérieur des périmètres secondaires :

- résidentiel;
- commercial et de service de proximité ou associé à l'habitation;
- équipement et infrastructures d'utilité publique;

- parcs et espaces verts.
- industriels à incidence faible. *Ce type d'industrie ne doit obligatoirement occasionner aucun inconvénient au voisinage, soit par le bruit, la fumée, la poussière, les odeurs, les gaz, la chaleur, les éclats de lumière, les vibrations et autres sources d'ennuis similaires. La superficie de bâtiment utilisée par chacune de ces activités ne doit pas être supérieure à 200 mètres carrés. À titre indicatif et de façon non limitative, cette classe regroupe les bâtiments et usages suivants :*
 1. ateliers de mécanique, de peinture et de débosselage de véhicules;
 2. services d'entrepreneur dans le domaine de la construction (entrepreneur général, électricité, plomberie, chauffage, climatisation, etc.);
 3. services d'entreposage (excluant l'entreposage de produits dangereux, de pneus et de carrosseries automobiles);
 4. services de buanderie, nettoyage à sec, teinture;
 5. services d'imprimerie;
 6. commerce de gros : produits alimentaires, produits vestimentaires, meubles et accessoires ménagers, jouets, articles de loisirs et de sports, papier et produits de papier;
 7. refuges pour animaux ; »

ARTICLE 4 : Les usages permis à l'intérieur des affectations du territoire

ARTICLE 4.1 (affectation agricole)

4.1.1 : Le texte suivant est ajouté à la fin de l'article 2.2.1 (Affectation agricole) :

« De plus, à l'intérieur de la zone agricole permanente (LPTAAQ) tout terrain ayant fait l'objet d'une autorisation à la date d'entrée en vigueur du schéma révisé bénéficie du privilège de construire à l'égard de la superficie du lot visé et aux fins pour lesquelles l'autorisation a été accordée. »

ARTICLE 4.2 (affectation agroforestière)

4.2.1 : Le texte du paragraphe b) de l'article 2.2.2 (L'affectation agroforestière) est remplacé par le texte suivant :

« b) Résidentiel :
résidence permanente ou secondaire conformément aux dispositions des chapitres 9 et 12 du document complémentaire relatif aux conditions d'émission des permis et dispositions à l'égard de la cohabitation des usages en zone agricole. »

4.2.2 : Le paragraphe e) suivant est ajouté à la suite du paragraphe d) de l'article 2.2.2 (Affectation agroforestière) :

« e) Les établissements d'hébergement touristique suivants : les gîtes (y compris les gîtes à la ferme), les résidences de tourisme, les meublés rudimentaires, les établissements hôteliers ainsi que les centres de cures de santé et de repos. Dans tous les cas, l'établissement ne peut comprendre plus de 9 chambres. »

4.2.3 : Le texte suivant est ajouté à la fin de l'article 2.2.2 (Affectation agroforestière) :

« De plus, à l'intérieur de la zone agricole permanente (LPTAAQ) tout terrain ayant fait l'objet d'une autorisation à la date d'entrée en vigueur du schéma révisé bénéficie du privilège de construire à l'égard de la superficie du lot visé et aux fins pour lesquelles l'autorisation a été accordée. »

ARTICLE 4.3 (affectation forestière)

4.3.1 : Le texte suivant est ajouté à la fin de l'article 2.2.3 (Affectation forestière) :

« De plus, à l'intérieur de la zone agricole permanente (LPTAAQ) tout terrain ayant fait l'objet d'une autorisation à la date d'entrée en vigueur du schéma révisé bénéficie du privilège de construire à l'égard de la superficie du lot visé et aux fins pour lesquelles l'autorisation a été accordée. »

ARTICLE 4.4 (affectation récréative)

4.4.1 : Le texte suivant est ajouté à la fin du paragraphe c) de l'article 2.2.5 (Affectation récréative) :

« - Les établissements d'hébergement touristique suivants : les gîtes, les résidences de tourisme, les établissements de camping, les centres de vacances, les meublés rudimentaires, les auberges de jeunesse, les établissements hôteliers ainsi que les centres de cures de santé et de repos. »

ARTICLE 4.5 (affectation villégiature)

4.5.1 : Le paragraphe a) du troisième alinéa de l'article 2.2.6 (Affectation villégiature) est modifié par l'ajout des mots « Plus spécifiquement, pour les aires d'affectation villégiature du lac Etchemin, du lac à la Raquette, du lac Algonquin, du lac Falardeau et du Mont-Original, les habitations unifamiliales, bifamiliales isolées » à la suite des mots « les habitations unifamiliales ».

4.5.2 : Le paragraphe b) du troisième alinéa de l'article 2.2.6 (Affectation villégiature) est remplacé par le texte suivant :

« b) - Les établissements d'hébergement touristique suivants : les gîtes, les établissements de camping, les meublés rudimentaires, les établissements hôteliers ainsi que les centres de cures de santé et de repos. Dans tous les cas, lorsque la notion de « chambre » est applicable, l'établissement ne peut comprendre plus de 9 chambres. »

ARTICLE 4.6 (affectation multi-ressources)

4.6.1 : L'article 2.2.7 (Affectation multi-ressources) est modifié par l'insertion au 4^e alinéa (liste des usages autorisés) suite au texte « - les commerces et services relevant des activités récréotouristiques; » du texte suivant : « - Les établissements d'hébergement touristique suivants : les gîtes (y compris les gîtes à la ferme), les meublés rudimentaires, les auberges de jeunesse, les centres de vacances, les résidences de tourisme, les établissements hôteliers ainsi que les centres de cures de santé et de repos. »

ARTICLE 4.7 (îlots déstructurés)

4.7.1 : Le texte suivant est ajouté à la fin de l'article 2.2.9 (Les îlots déstructurés) :

« De plus, à l'intérieur de la zone agricole permanente (LPTAAQ) tout terrain ayant fait l'objet d'une autorisation à la date d'entrée en vigueur du schéma révisé bénéficie du privilège de construire à l'égard de la superficie du lot visé et aux fins pour lesquelles l'autorisation a été accordée. »

4.7.2 : Le texte suivant est ajouté à la fin du paragraphe e) du 4^e alinéa de l'article 2.2.9 (Les îlots déstructurés) : « - les gîtes. »

ARTICLE 5 : La qualité de l'environnement et les éoliennes commerciales

ARTICLE 5.1

L'article 2.1.4 (La qualité de l'environnement) est modifié par l'insertion des mots « les éoliennes commerciales » suite au mot « sablières » au premier objectif.

ARTICLE 6 : L'encadrement du développement des périmètres secondaires et des secteurs de développement

ARTICLE 6.1

L'article 3.1.4 (La stratégie de mise en œuvre relative à l'urbanisation) est modifié de la façon suivante :

6.1.1 : par le retrait du 4^e paragraphe (réf. empiètement des périmètres urbains en zone agricole).

6.1.2 : par l'ajout du texte suivant à la suite du dernier paragraphe :

« Les périmètres secondaires :

Les limites des périmètres secondaires sont celles du développement observé aujourd'hui (secteurs lotis et/ou construits). À l'exception du secteur de Morissette-Station à Saint-Benjamin qui est desservi par une infrastructure de collecte d'eaux usées domestiques, sans toutefois qu'il n'y soit associé de traitement, ces périmètres secondaires ne sont desservis par aucune infrastructure de traitement des eaux usées domestiques. En conséquence, et afin de minimiser d'éventuels impacts négatifs, (problématique d'eaux usées, approvisionnement en eau potable, drainage pluvial, etc.) tout agrandissement des périmètres secondaires est interdite.

Les secteurs de développement :

Concrètement, et à titre indicatif, l'ouverture d'un nouveau secteur de développement ainsi que l'agrandissement d'un tel secteur de développement existant, sans desserte en service d'aqueduc et/ou d'égout, ne pourra s'étendre au delà de la capacité du sol à recevoir les eaux usées en provenance des installations septiques existantes et projetées ainsi que de la capacité de recharge de la ou des nappes phréatiques alimentant ou susceptibles d'alimenter les puits d'eau potable des terrains de l'ensemble du secteur de développement ou du périmètre secondaire actuel et projeté. Cette capacité doit être démontrée par des études préparées et approuvées par une personne dont les compétences en la matière sont reconnues.

Ainsi, la création ou l'agrandissement d'un secteur de développement devra obligatoirement être conçu en fonction de dispositions réglementaires ayant pour objectifs de répondre aux exigences décrites au paragraphe précédent. À cette fin, la municipalité devra adopter les cadres législatifs appropriés. Lesquels cadres devront, de manière non limitative, intégrer des dispositions à l'intérieur des règlements de zonage et/ou de lotissement et/ou de construction et/ou des plans d'aménagement d'ensemble (PAE) et/ou des plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Lesquelles dispositions devront comprendre, entre autres, des mesures et/ou critères environnementaux permettant de réaliser un développement préservant la qualité de l'environnement. »

ARTICLE 7 : Les intentions de la MRC à l'égard de la conservation et de l'utilisation de l'emprise ferroviaire

ARTICLE 7.1

Le paragraphe intitulé « **Le transport ferroviaire** » de l'article 3.2.2 (Inventaire des autres infrastructures majeures de transport) est modifié de la façon suivante :

7.1.1 : par le remplacement de la dernière phrase par la phrase suivante : « Toutefois, les activités de transport ont cessé depuis 2005. »

ARTICLE 7.2

L'article 3.2.4 (Les principales problématiques relatives aux transports) est modifié de la façon suivante :

7.2.1 : par le remplacement du dernier alinéa (traitant du transport ferroviaire) par le suivant:

« Avec l'abandon des activités de transport sur le tronçon ferroviaire du Québec-Central, il y a de forts risques que puisse être morcelé cet important corridor constituant un patrimoine collectif. »

ARTICLE 7.3

L'article 3.2.5 (Les objectifs spécifiques aux transports) est modifié de la façon suivante :

7.3.1 : par l'ajout de l'alinéa suivant (nouvel objectif) :

« Assurer la conservation de l'emprise linéaire que constitue le corridor ferroviaire. La MRC, considérant l'importance de cet héritage, priorise l'utilisation de ce corridor aux fins de transport ferroviaire. Advenant que ce système de transport soit abandonné définitivement, le corridor devra être conservé pour d'éventuels usages publics et/ou récréotouristiques. »

ARTICLE 7.4

L'article 3.2.6 (La stratégie de mise en œuvre) est modifié de la façon suivante :

7.4.1 : par l'ajout d'un 3^e alinéa à la fin de l'article, qui se lit comme suit:

« La MRC adopte des dispositions au document complémentaire visant la conservation de l'emprise ferroviaire. Les municipalités concernées, devront reprendre ces dispositions réglementaires à l'intérieur de leur réglementation d'urbanisme. »

ARTICLE 8 : Gestion de l'urbanisation

ARTICLE 8.1

L'article 3.1 (les milieux urbains) est modifié de la façon suivante :

8.1.1 : par l'ajout du paragraphe suivant à la suite du 2^e paragraphe :

« Des périmètres secondaires sont également délimités. La MRC reconnaît ces hameaux qui se sont développés à l'extérieur des noyaux villageois actuels et hors de la zone agricole permanente (LPTAA). »

ARTICLE 8.2

L'article 3.1.4 (les milieux urbains; stratégie de mise en œuvre) est modifié de la façon suivante :

8.2.1 : par l'ajout, à la suite du 3^e paragraphe, du paragraphe suivant :

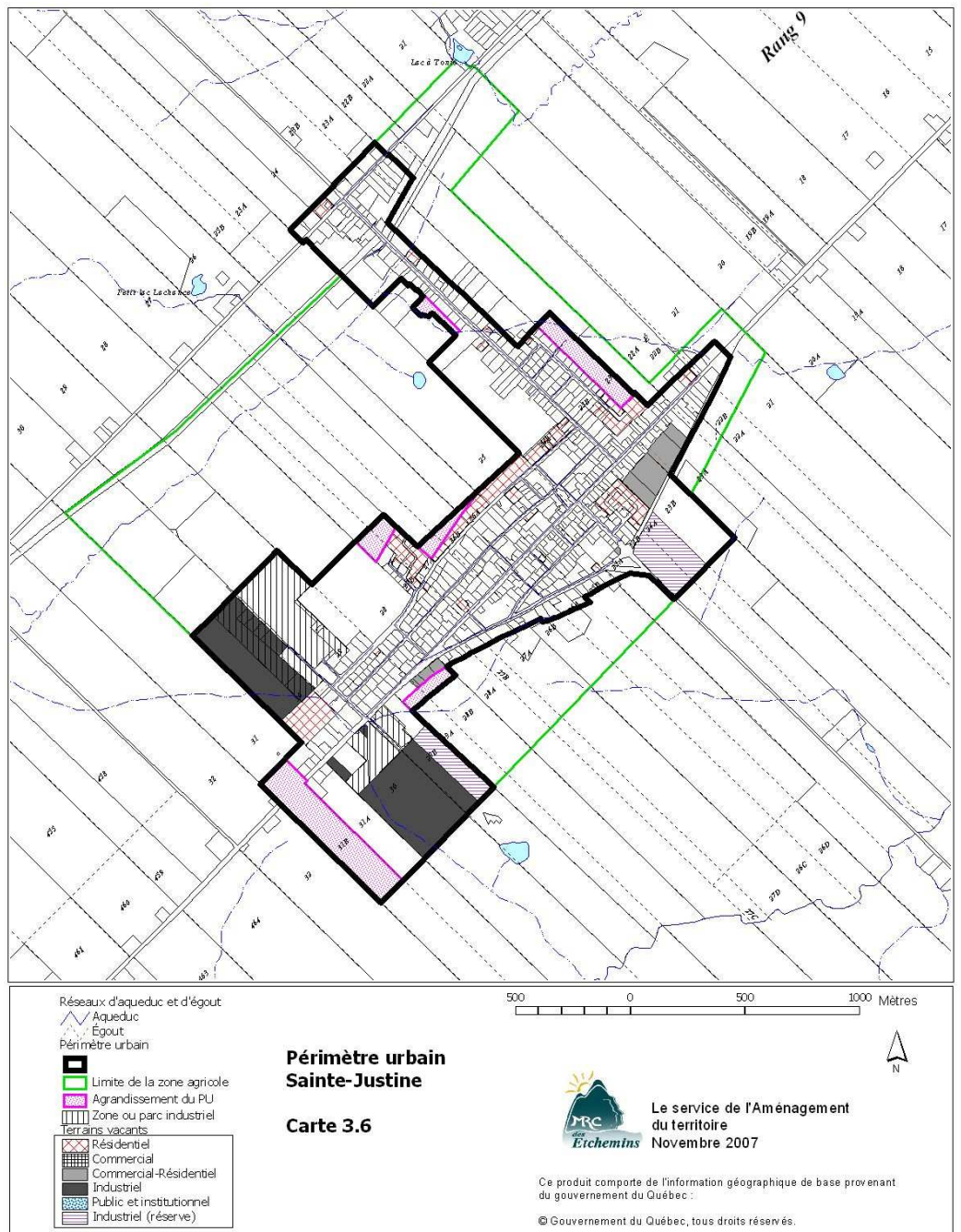
« Les périmètres secondaires, quant à eux, ne font l'objet d'aucune mesure particulière. Ils sont délimités et ne pourront être agrandis d'aucune façon. Quant aux usages autorisés à l'intérieur de ceux-ci, ils se limiteront au résidentiel, aux commerces, services et industries à incidence faible. »

ARTICLE 8.3

Le tableau 3.8 (Données relatives à la municipalité de Sainte-Justine) est modifié par le remplacement de la superficie de 240,376 hectares, par la superficie 259,168 hectares indiquée à la première ligne de la section « Caractéristique du périmètre d'urbanisation ».

ARTICLE 8.4

La carte no 3.6 (Périmètre urbain de Sainte-Justine) est remplacée par la suivante :

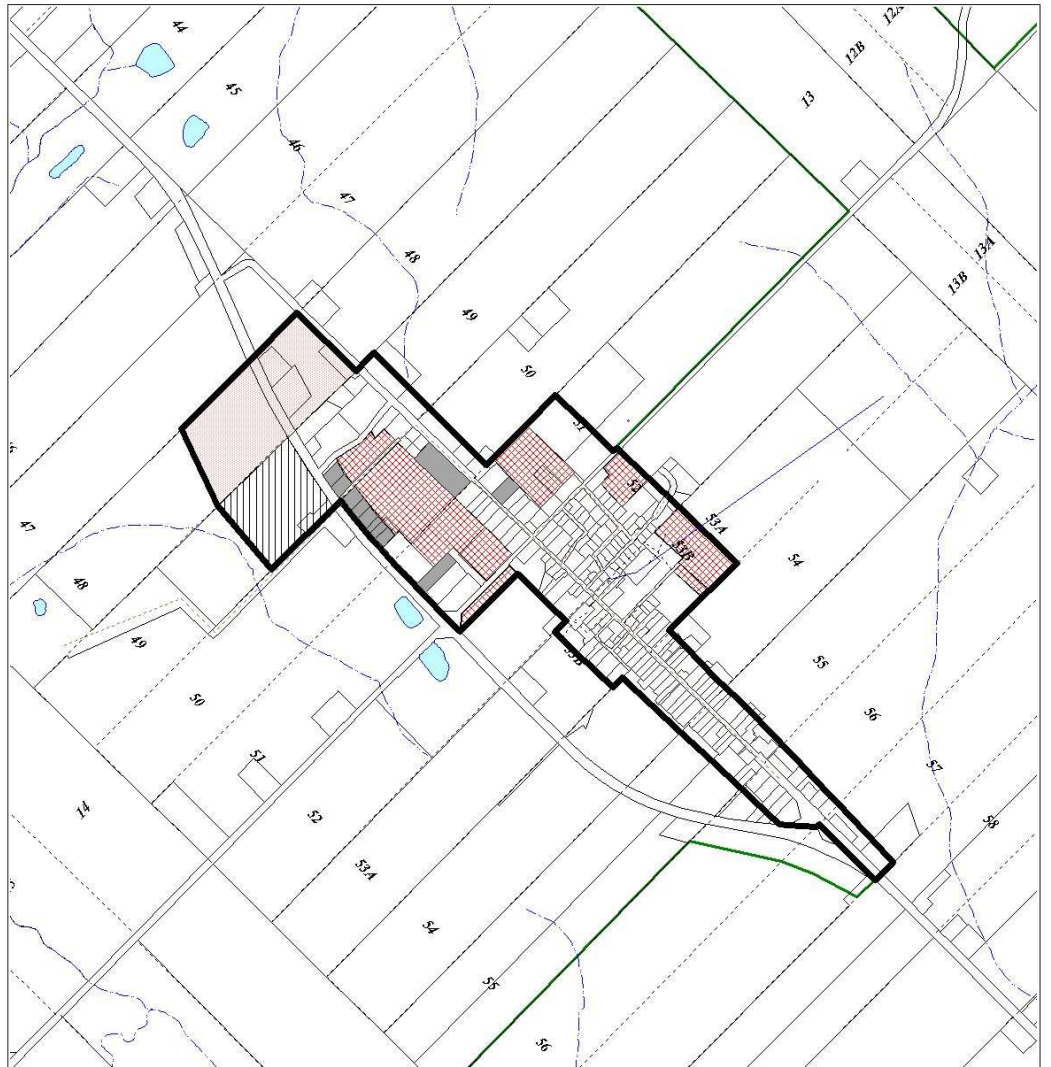


ARTICLE 8.5

Le tableau 3.11 (Données relatives à la municipalité de Saint-Magloire) est modifié par le remplacement de la superficie de 54,865 hectares, par la superficie 61,737 hectares indiquée à la première ligne de la section « Caractéristique du périmètre d'urbanisation ».

ARTICLE 8.6

La carte no 3.9 (Périmètre urbain de Saint- Magloire) est remplacée par la suivante :



Réseaux d'aqueduc et d'égout

Aqueduc

Égout

Périmètre urbain

Limite de la zone agricole

Agrandissement du PU Mars 08

Zone ou parc industriel

terrains vacants

Résidentiel

Commercial

Commercial-Résidentiel

Industriel

Public et institutionnel

Industriel (réserve)

100 0 100 200 300 400 500 Mètres



**Périmètre urbain
Saint-Magloire**

Schéma d'aménagement

Carte 3.9



Le service de l'Aménagement
du territoire
Mars 2008

Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant
du gouvernement du Québec :

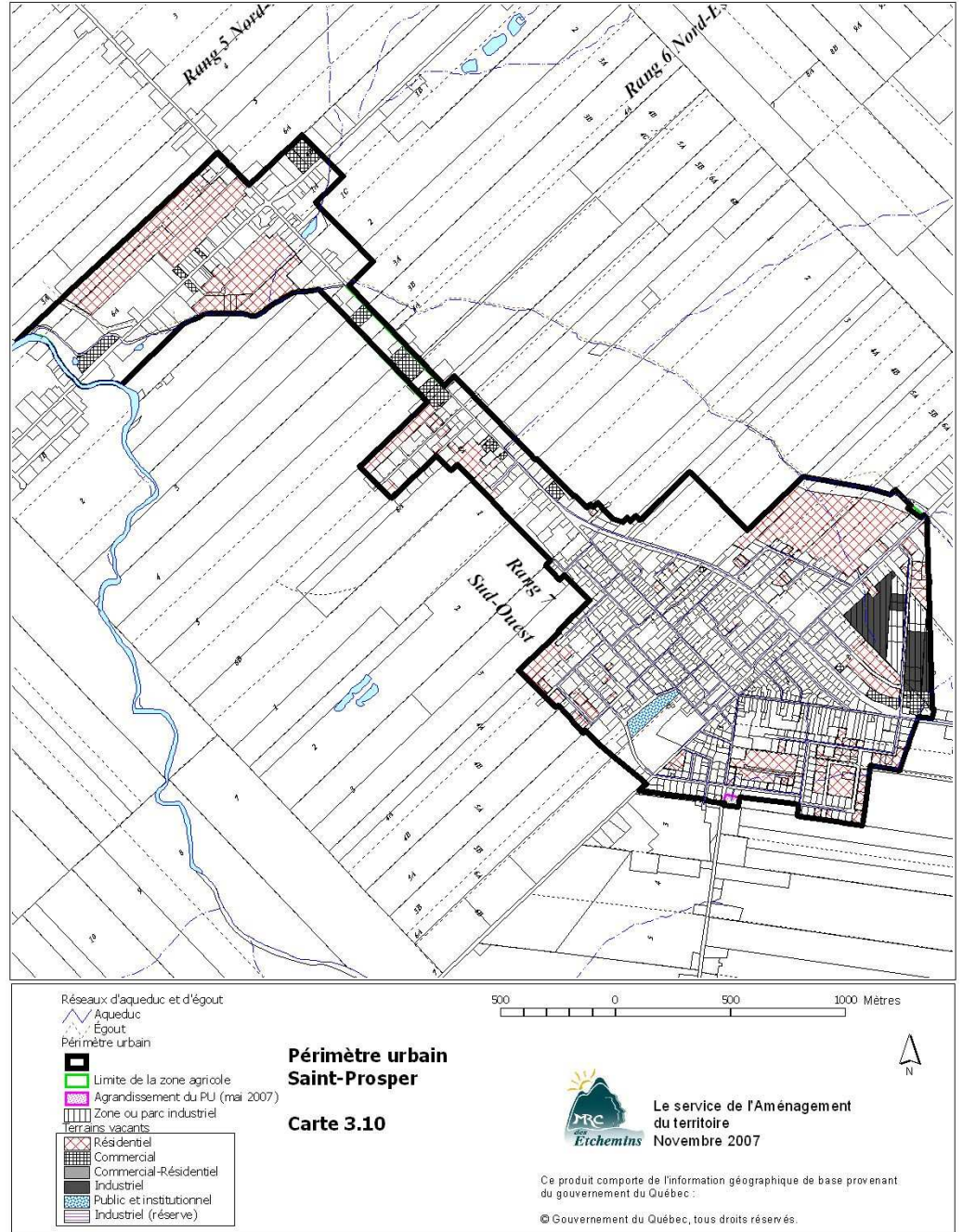
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

ARTICLE 8.7

Le tableau 3.12 (Données relatives à la municipalité de Saint-Prospér) est modifié par le remplacement de la superficie de 307,591 hectares, par la superficie 307,882 hectares indiquée à la première ligne de la section « Caractéristique du périmètre d'urbanisation ».

ARTICLE 8.8

La carte no 3.10 (Périmètre urbain de Saint-Prospér) est remplacée par la suivante :

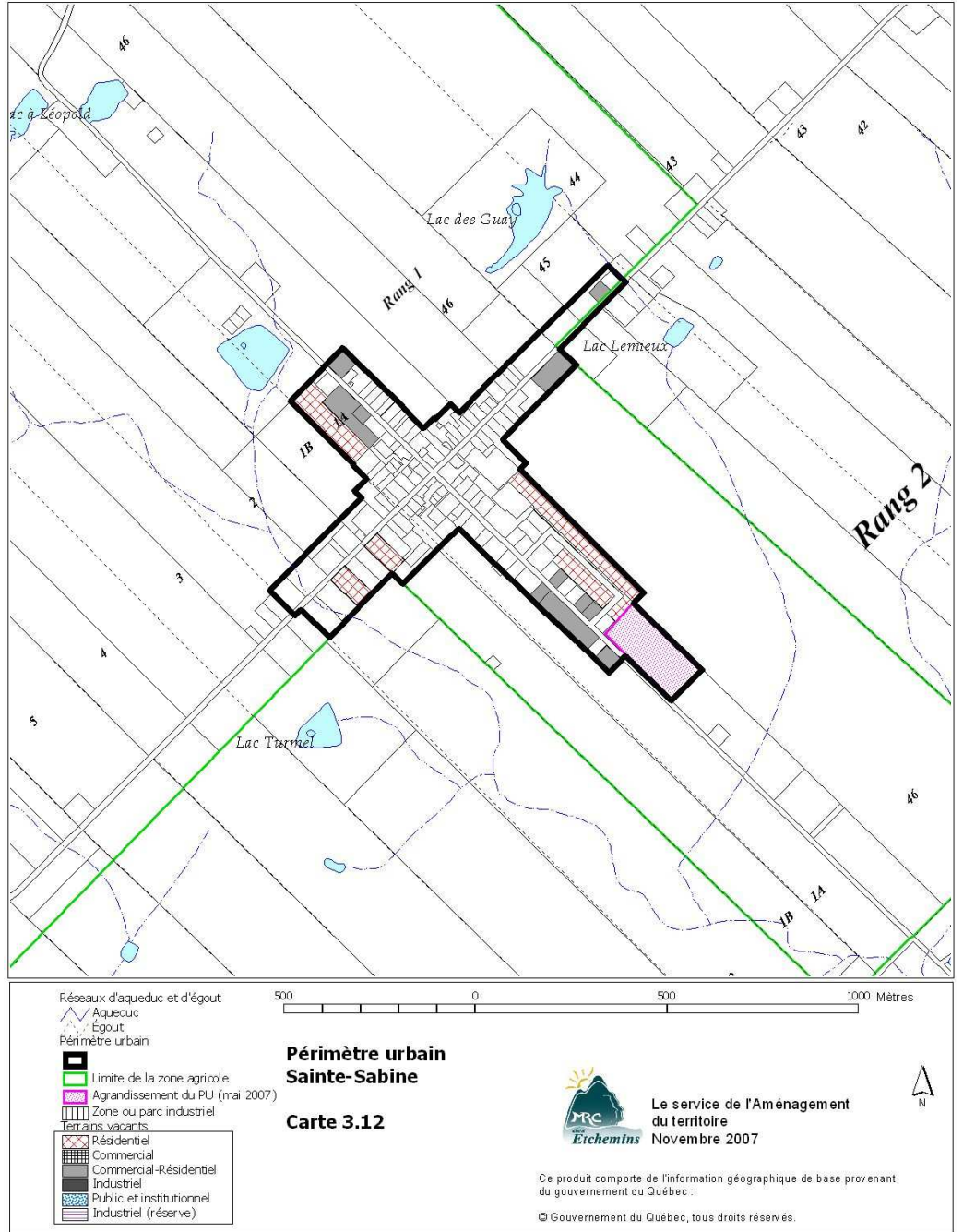


ARTICLE 8.9

Le tableau 3.14 (Données relatives à la municipalité de Sainte-Sabine) est modifié par le remplacement de la superficie de 37,361 hectares, par la superficie de 40,146 hectares indiquée à la première ligne de la section « Caractéristique du périmètre d'urbanisation ».

ARTICLE 8.10

La carte no 3.12 (Périmètre urbain de Sainte Sabine) est remplacée par la suivante :



ARTICLE 8.11

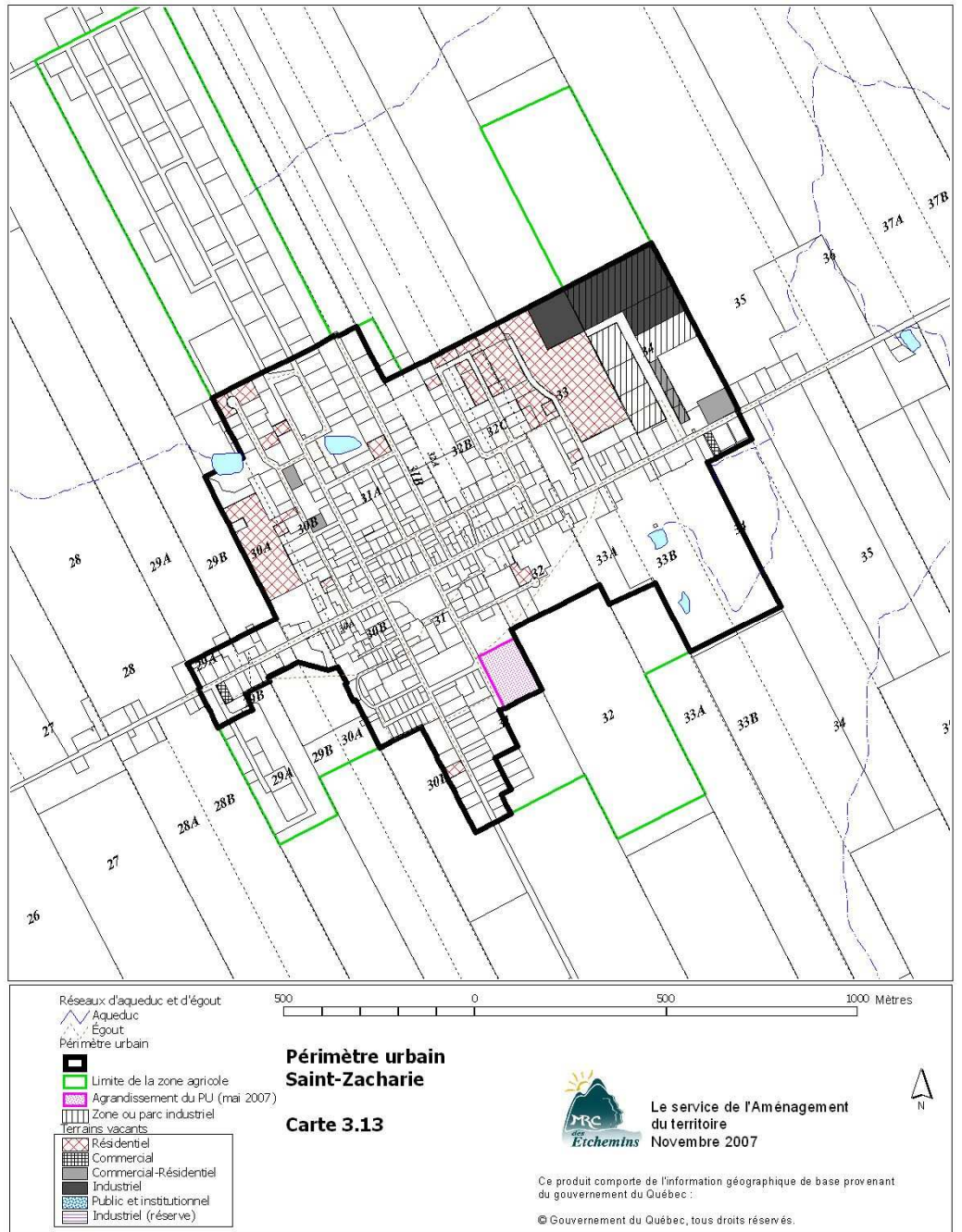
Le tableau 3.15 (Données relatives à la municipalité de Saint-Zacharie) est modifié de la façon suivante :

8.11.1 : par le remplacement de la superficie de 117,617 hectares, par la superficie 122,667 hectares indiquée à la première ligne de la section « Caractéristique du périmètre d'urbanisation ».

8.11.2 : par le retrait de la superficie de 8,357 hectares indiquée à la 2^e ligne de la section « Caractéristique du périmètre d'urbanisation ».

ARTICLE 8.12

La carte no 3.13 (Périmètre urbain de Saint-Zacharie) est remplacée par la suivante :



ARTICLE 9 : Les périmètres secondaires

ARTICLE 9.1

L'article 3.1.4 (stratégie de mise en œuvre) est modifié par l'ajout du texte suivant à la suite de la carte 3.13 :

« Les périmètres secondaires :

Comme déjà mentionné, les hameaux constituant les périmètres secondaires doivent faire l'objet d'un encadrement spécifique. La MRC reconnaît ces développements « urbains » caractérisés surtout par une occupation résidentielle.

En fait, leur délimitation est circonscrite de façon assez restreinte et ce dans le but de ne pas faire une compétition indue aux périmètres urbains (PU), pour lesquels d'importants investissements publics ont déjà été consentis. D'ailleurs, des aires d'expansion des PU sont déjà prévues en fonction de la demande prévisible au cours des 10 à 15 prochaines années. Laisser les périmètres secondaires se développer sans égard à ce fait constituerait une mauvaise planification et par conséquent des investissements publics inappropriés compte tenu des perspectives démographiques négatives (hypothèque pour les générations futures).

Par ailleurs, mis à part le secteur de Morissette-Station (Saint-Benjamin) qui est desservi par un réseau de collecte d'égout sanitaire, sans toutefois qu'aucun traitement n'y soit associé, les périmètres secondaires ne disposent d'aucune infrastructure publique ou communautaire de traitement des eaux usées.

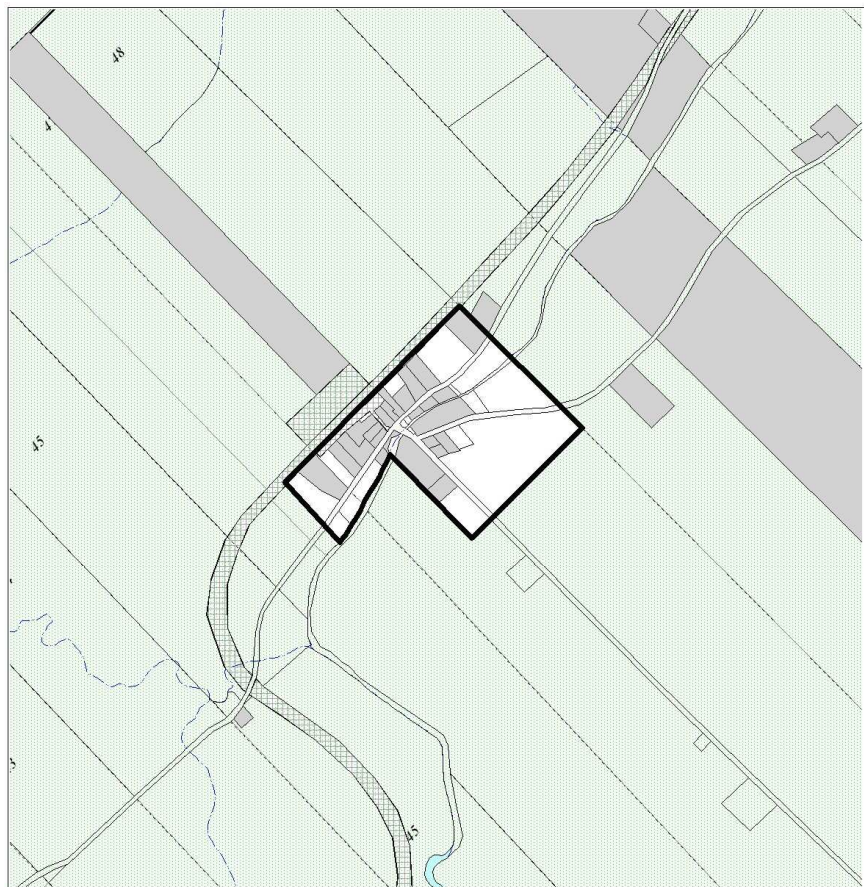
Ainsi, même si la MRC reconnaît l'existence de ces périmètres secondaires, elle ne prévoit aucune expansion de ceux-ci. »

ARTICLE 9.2

Les cartes nos 3.14, 3.16 et 3.17 suivantes, représentant les périmètres secondaires sont jointes à la suite du texte ajouté par l'article 9.1 précédent.



<ul style="list-style-type: none"> Périmètre secondaire Réseaux d'aqueduc et d'égout ~ Aqueduc ~ Égout Utilisation du Sol Habitation Commerce Industrie Transport Terrains vacants Zone agricole (LPTAA) 	<p>300 0 300 600 Mètres</p> <p>Périmètre secondaire Morissette-Station Saint-Benjamin</p> <p>Carte 3.14</p>	 <p>Le service de l'Aménagement du territoire Juillet 2007</p> <p><small>Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec.</small></p> <p><small>© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.</small></p>
--	---	---



<ul style="list-style-type: none"> Périmètre secondaire Réseaux d'aqueduc et d'égout ~ Aqueduc ~ Égout Utilisation du Sol Habitation Commerce Industrie Transport Terrains vacants Zone agricole (LPTAA) 	<p>300 0 300 600 Mètres</p> <p>Périmètre secondaire Sainte-Rose-Station Saint-Rose-de-Watford</p> <p>Carte 3.16</p>	 <p>Le service de l'Aménagement du territoire Juillet 2007</p> <p><small>Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec.</small></p> <p><small>© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.</small></p>
--	---	---



ARTICLE 10 : Les territoires d'intérêt historique et culturel

ARTICLE 10.1

Le tableau 5.1 (Réf. Article 5.1.2 : Les territoires d'intérêt historique et culturel) est modifié en y ajoutant l'« élément ponctuel » suivant :

Vieux couvent de Saint-Camille-de-Lellis

Couvent du début 1900 (110, rue Principale). Converti en résidence privée.

ARTICLE 11 : La gestion de l'environnement ; les zones à risque d'inondation

ARTICLE 11.1

L'article 6.3.4 est modifié par le remplacement du dernier paragraphe par le suivant :

« De plus, la MRC a intégré au schéma les cotes officielles déterminées par le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) et transmises le 16 novembre 2005 pour le secteur de la rivière Etchemin, à Lac-Etchemin (cartes 6.1, 6.1.1 à 6.1.6). En conséquence, les sections de la *Politique sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (document complémentaire) sont également applicables à ce cas. »

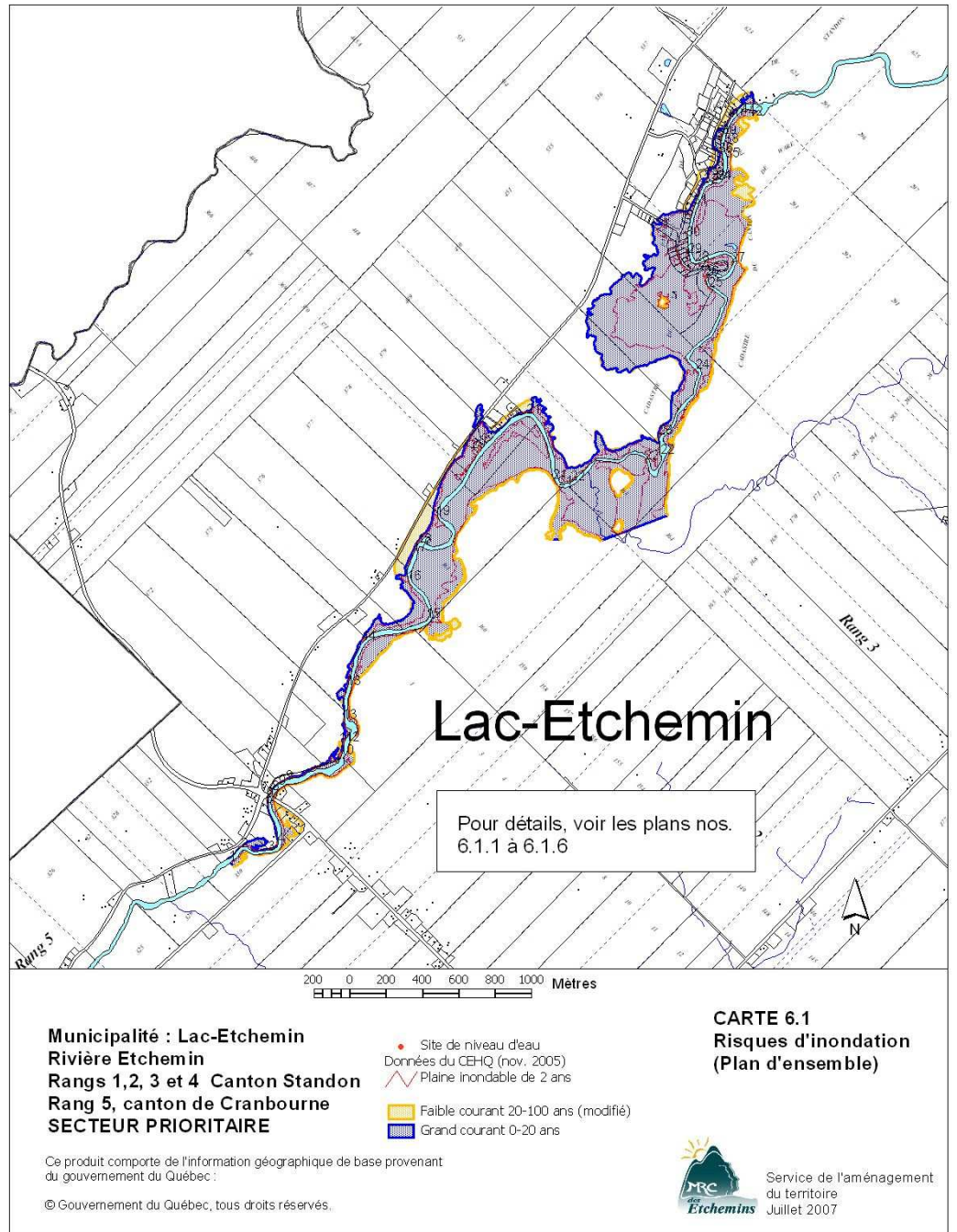
ARTICLE 11.2

Pour tenir compte des nouvelles données obtenues du CEHQ, le tableau no. 6.2 (les tronçons de cours d'eau comportant des risques d'inondation) est modifié par le remplacement de la description de la localisation (3^e colonne) des zones inondables pour la municipalité de Lac-Etchemin par le texte suivant :

« Rangs 1, 2 et 3, canton de Standon* (6.1, 6.1.1-6.1.6)
Rangs 1, 2, 3 et 4, canton de Ware* (6.1, 6.1.1-6.1.6)
Rang 5, canton de Cranbourne* (6.1, 6.1.1-6.1.6)
Rangs 1 et 2, canton de Ware* (6.3) »

ARTICLE 11.3

Les cartes nos. 6.1, 6.1.1 et 6.1.2 datées de juillet 2004, sont remplacées par les cartes suivantes et numérotées 6.1, 6.1.1, 6.1.2, 6.1.3, 6.1.4, 6.1.5, et 6.1.6 datées de juillet 2007.





-40 0 40 80 120 160 200 Mètres

Municipalité : Lac-Etchemin
Rivière Etchemin
Rangs 1, 2, 3 et 4 Canton Standon
Rang 5, canton de Cranbourne
SECTEUR PRIORITAIRE

- Site de niveau d'eau
Données du CEHQ (nov. 2005)
- Limite de la plaine inondable de 2 ans
- Zone de faible courant 20-100 ans
- Zone de grand courant 0-20 ans

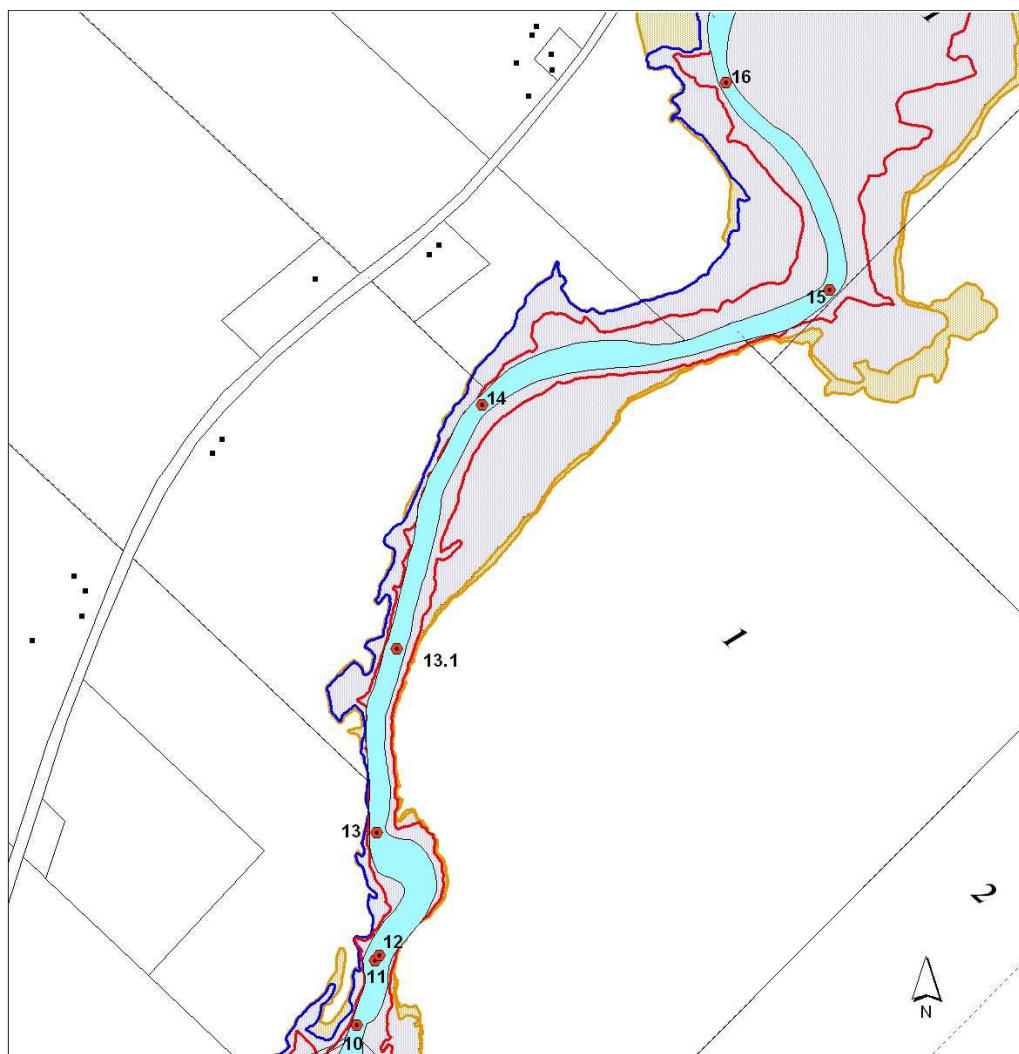
CARTE 6.1.1
Risques d'inondation

Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec :

© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.



Service de l'aménagement
 du territoire
 Juillet 2007



Municipalité : Lac-Etchemin
Rivière Etchemin
Rangs 1,2, 3 et 4 Canton Standon
Rang 5, canton de Cranbourne
SECTEUR PRIORITAIRE

- Site de niveau d'eau
Données du CEHQ (nov. 2005)
- Limite de la plaine inondable de 2 ans
- Zone de faible courant 20-100 ans
- Zone de grand courant 0-20 ans

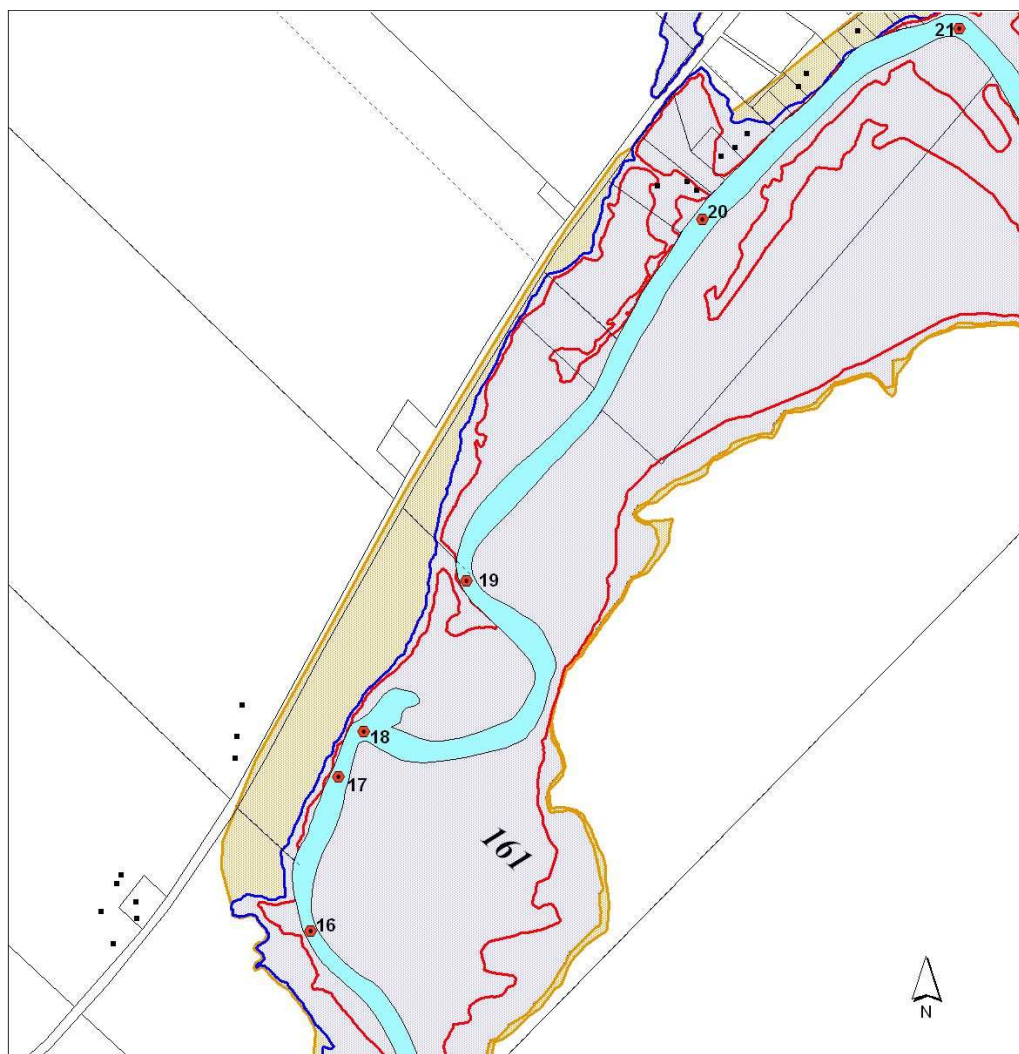
CARTE 6.1.2
Risques d'inondation

Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec :

© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.



Service de l'aménagement
 du territoire
 Juillet 2007



Municipalité : Lac-Etchemin
Rivière Etchemin
Rangs 1,2, 3 et 4 Canton Standon
Rang 5, canton de Cranbourne
SECTEUR PRIORITAIRE

- Site de niveau d'eau
Données du CEHQ (nov. 2005)
- Limite de la plaine inondable de 2 ans
- Zone de faible courant 20-100 ans
- Zone de grand courant 0-20 ans

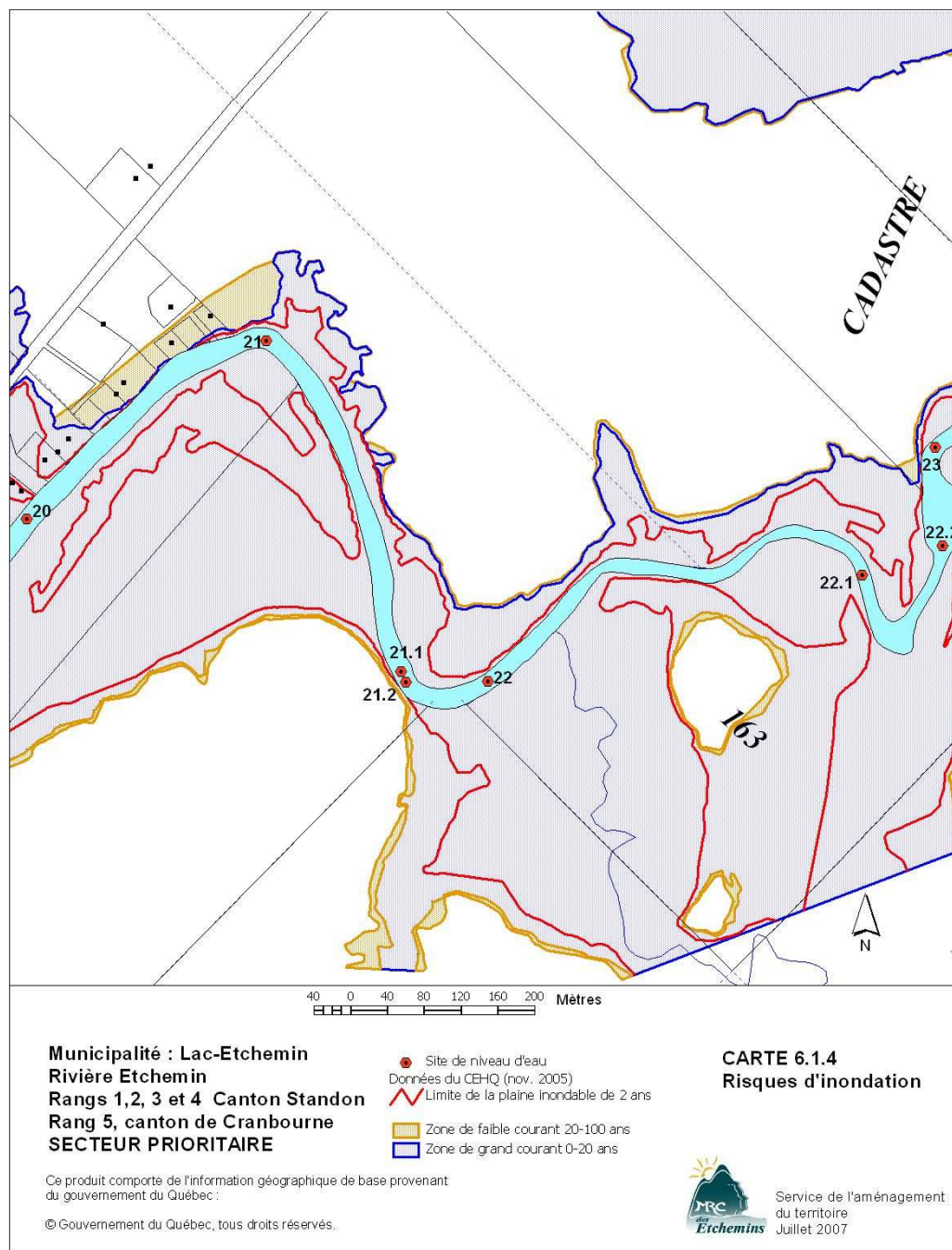
CARTE 6.1.3
Risques d'inondation

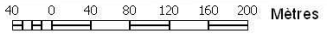
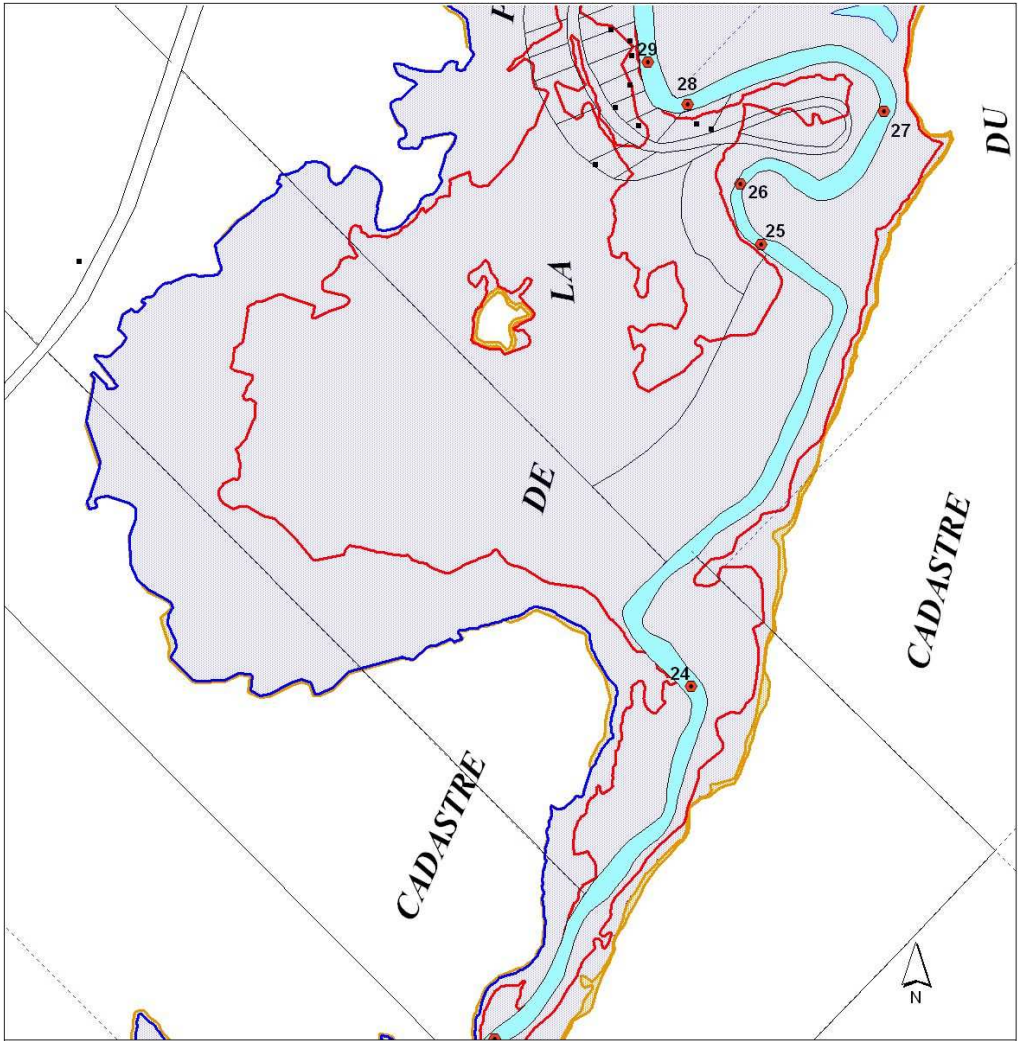
Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec :

© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.



Service de l'aménagement
 du territoire
 Juillet 2007





Municipalité : Lac-Échemin
Rivière Échemin
Rangs 1,2, 3 et 4 Canton Standon
Rang 5, canton de Cranbourne
SECTEUR PRIORITAIRE

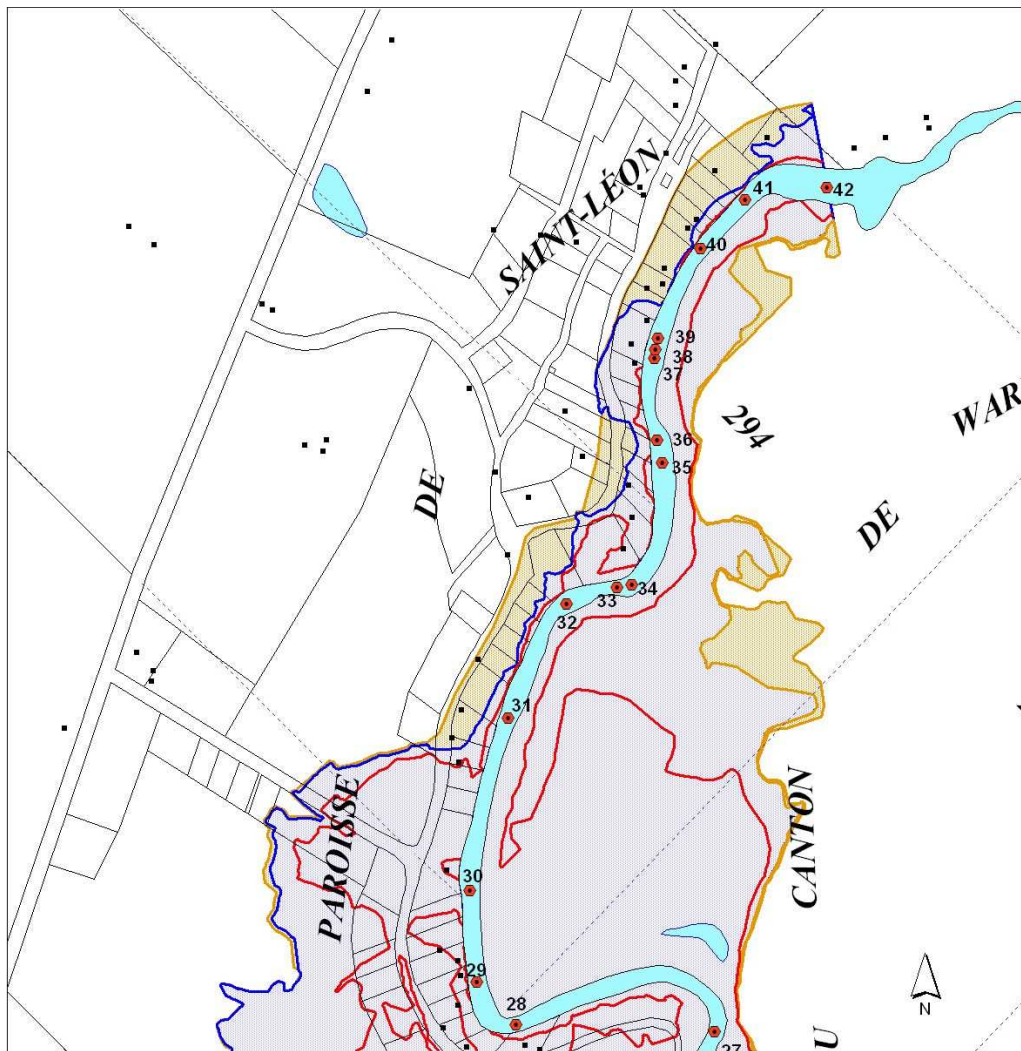
- Site de niveau d'eau
Données du CEHQ (nov. 2005)
- Limite de la plaine inondable de 2 ans
- Zone de faible courant 20-100 ans
- Zone de grand courant 0-20 ans

CARTE 6.1.5
Risques d'inondation

Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec.
 © Gouvernement du Québec, tous droits réservés.



Service de l'aménagement
 du territoire
 Juillet 2007



Municipalité : Lac-Etchemin
Rivière Etchemin
Rangs 1,2, 3 et 4 Canton Standon
Rang 5, canton de Cranbourne
SECTEUR PRIORITAIRE

- Site de niveau d'eau
Données du CEHQ (nov. 2005)
- ~ Limite de la plaine inondable de 2 ans
- Zone de faible courant 20-100 ans
- Zone de grand courant 0-20 ans

CARTE 6.1.6
Risques d'inondation

Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec :

© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

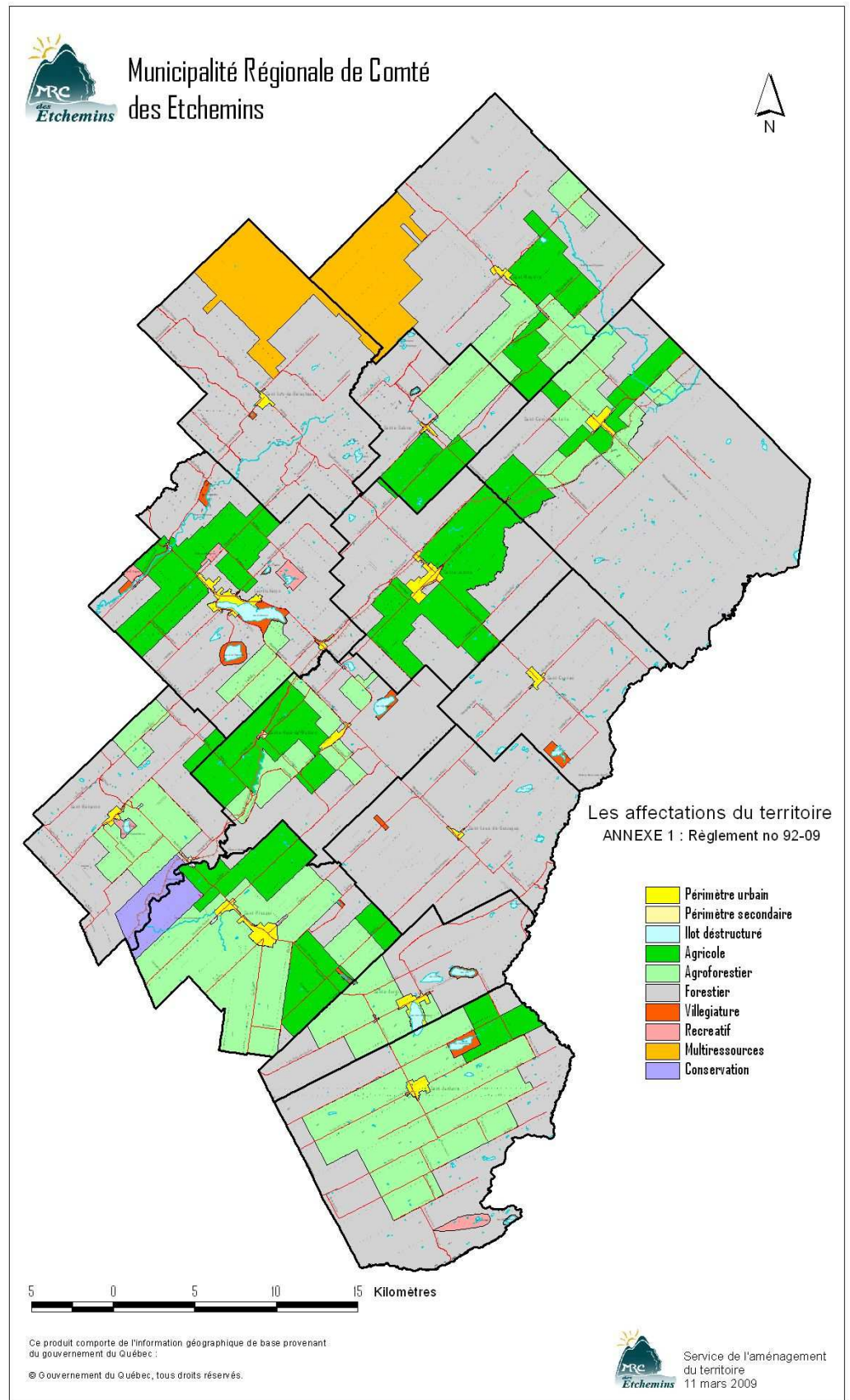


Service de l'aménagement
 du territoire
 Juillet 2007

ARTICLE 12 : Les grandes affectations du territoire

ARTICLE 12.1

L'annexe 1, constitué du plan « Les grandes affectations du territoire » faisant partie intégrante du règlement 90-08 est abrogée et remplacée par le plan suivant :



ARTICLE 13 : Les lots vacants de 35 hectares et plus

ARTICLE 13.1

L'Annexe 5 (Carte des lots de 35 hectares et plus) est abrogé.

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

ARTICLE 14 : Modifications au document complémentaire

Le document complémentaire accompagnant le schéma d'aménagement révisé (règlement no. 078-05) est modifié à toute fin que de droit et ce tel que prescrit aux articles 15 à 26 suivants :

ARTICLE 15 : Terminologie

ARTICLE 15.1

L'article 2 est modifié par l'insertion des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique habituelle :

Aire d'affectation récréative :

Territoire affecté récréatif au schéma d'aménagement de la MRC incluant, le cas échéant, le plan d'eau sur les rives duquel se pratique l'activité récréative.

Aire d'affectation de villégiature :

Territoire affecté villégiature au schéma d'aménagement de la MRC incluant, le cas échéant, le plan d'eau sur les rives duquel se pratique la villégiature.

Auberge de jeunesse :

Établissement qui offre de l'hébergement dans des chambres ou des dortoirs dont l'unité peut être le lit ou la chambre, des services de restauration ou d'auto cuisine et de surveillance à temps plein.

Carré de tente :

Installation munie d'un plancher et de demi-murs fixe.

Centre de cure de santé et de repos :

Établissement qui offre, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto cuisine et, sans être exhaustif, des services thérapeutiques tels que la phytothérapie, massothérapie, ou autres types de thérapies visant à priori l'amélioration de la santé physique.

Centre de vacances :

Établissement qui offre, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto cuisine et des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et des équipements de loisir.

Éolienne commerciale :

Un système de conversion de l'énergie éolienne (SCEE) qui comprend un aérogénérateur, une tour et les contrôles ou systèmes électroniques de conversion associés, qui est destiné à produire de l'énergie pour la revente.

Établissement de camping :

Établissement qui offre des services et des emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non.

Établissement d'hébergement touristique :

Comprend toute entreprise exploitée à l'année ou de façon saisonnière, qui offre en location à des touristes, notamment par des annonces dans les médias ou dans des lieux publics, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours.

Établissement hôtelier :

Comprend les établissements qui offrent de l'hébergement dans un immeuble ou dans plusieurs immeubles adjacents constituant un ensemble et qui ne sont pas : des résidences de tourisme, des meublés rudimentaires, des centres de vacances, des gîtes, des auberges de jeunesse et des établissements de camping.

Exploitation agricole :

Une entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des facteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente.

Gîte :

Comprend les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location au plus 5 chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

Gîte à la ferme :

Comprend les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location au plus 5 chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place. Ce type de gîte n'est autorisé qu'à l'intérieur de l'affectation agricole et doit être complémentaire à une exploitation agricole.

Habitation :

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements. Un camp forestier n'est pas considéré comme habitation.

Hauteur d'une éolienne :

Distance verticale entre le sol et l'extrémité d'une pale d'éolienne en position verticale au-dessus du rotor.

Ingénieur :

Ingénieur, membre en règle de l'ordre des ingénieurs du Québec.

Îlot déstructuré :

Petit hameau de développement caractérisé par une concentration d'usages non agricoles en zone agricole permanente et ce tel qu'identifié et délimité à l'annexe 3 du schéma d'aménagement et de développement en vigueur.

Lot :

Un fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral, un fonds de terre décrit aux actes translatifs ou déclaratifs de propriété par tenants et aboutissant, ou encore leur partie résiduelle, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les parties immatriculées.

Lot riverain:

Lot dont au moins un de ses côtés, ou une partie de ceux-ci, est contigu à un lac ou un cours d'eau.

Meublé rudimentaire :

Établissement qui offre de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.

Modification d'une construction :

Changement formel mais mineur et non substantiel que l'on apporte à une construction ou un bâtiment. Une modification peut être à caractère spatial (agrandissement ou diminution de la superficie utilisée) mais en aucun cas ne doit avoir pour effet de remplacer ladite construction, mais uniquement de modifier ce qui existe déjà (exemple: changer la localisation de l'entrée principale, ajouter des rampes de chargement ou de déchargement, ajouter une aire pour les installations électriques, etc.).

Résidence de tourisme:

Établissements qui offrent de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine.

Route collectrice :

Toute route ou tronçon de route identifié et reconnu à titre de route collectrice au sens de la classification du ministère des Transports du Québec.

Route locale :

Toute route ou tronçon de route de juridiction municipale.

Route régionale :

Toute route ou tronçon de route identifié et reconnu à titre de route régionale au sens de la classification du ministère des Transports du Québec (204, 275, 276, 277 et 281).

Sentier de motoneige :

Sentier dédié à la pratique de la motoneige faisant partie d'un réseau provincial ou local.

Sentier de motoquad :

Sentier dédié à la pratique de motoquad faisant partie d'un réseau provincial ou local.

Sentiers multifonctionnels :

Sentiers ou parties de sentiers localisés sur le territoire du parc régional Massif-du-Sud, à l'intérieur des limites de la MRC des Etchemins, qui sont dédiés à la pratique de la randonnée pédestre, du ski de fond, du vélo et la randonnée équestre faisant partie du réseau de sentiers du parc.

Territoire d'intérêt esthétique :

Territoire représentant un intérêt esthétique régional identifié et délimité au schéma d'aménagement de la MRC et incluant, le cas échéant, le plan d'eau compris à l'intérieur de ce territoire.

Wigwam :

Installation dont les murs érigés en forme de cône ou de dôme sont fixés sur des supports.

Zone récréative :

Territoire affecté « Récréatif », tel qu'identifié à l'annexe 1 du schéma d'aménagement.

Zone villégiature :

Territoire affecté « Villégiature », tel qu'identifié à l'annexe 1 du schéma d'aménagement.

ARTICLE 15.2

L'article 2 est modifié par le retrait des mots « en zone agricole permanente » à la première ligne de la définition de « **Maison d'habitation** ».

ARTICLE 15.3

L'article 2 est modifié par l'ajout du texte suivant à la suite du texte définissant le « **Vent dominant d'été** » :

Aux fins du présent document complémentaire, les vents dominants d'été sont établis ainsi pour chacune des municipalités :

Lac-Etchemin : Sud-ouest
Sainte-Aurélie : Ouest
Saint-Benjamin : Ouest
Saint-Camille : Ouest
Saint-Cyprien : Ouest
Sainte-Justine : Sud-ouest
Saint-Louis : Ouest
Saint-Luc-de-Bellechasse : Sud-ouest
Saint-Magloire : Ouest
Saint-Prosper : Ouest
Sainte-Rose-de-Watford : Ouest
Sainte-Sabine : Sud-ouest
Saint-Zacharie : Ouest

ARTICLE 15.4

L'article 2 est modifié par le remplacement de la première ligne de la définition de « **Zone d'inondation** » par la suivante :

Zone d'inondation:

Le terme « zone d'inondation » est l'équivalent de « plaine inondable » (*Voir définition de « Plaine inondable »*).

ARTICLE 15.5

L'article 2 est modifié par le remplacement de la définition de « **Plaine inondable** » par la définition suivante :

Plaine inondable :

Étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crue. Aux fins de l'application du présent document complémentaire, l'assujettissement ou non d'un immeuble aux dispositions des zones inondables correspondent aux secteurs délimités sur les cartes « Risques d'inondation » du schéma d'aménagement en vigueur.

De plus, la zone inondable de la rivière Etchemin (section de Lac-Etchemin) doit être déterminé à partir des "Cotes de crue de la rivière Etchemin" préparées par le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ), et transmises à la MRC le 16 novembre 2005, et ce tel que présenté à titre indicatif, sur les cartes 6.1, 6.1.1, 6.1.2, 6.1.3, 6.1.4, 6.1.5 et 6.1.6 du schéma d'aménagement présentant l'étendue de la zone inondable pour la rivière Etchemin. Toutefois, les cotes déterminées par le CEHQ demeurent la référence et ont préséance pour la détermination de la limite de la zone inondable.

Pour les autres zones inondables retenues par la MRC, lorsqu'il y a distinction entre la zone de grand courant et la zone de faible courant, la plaine inondable comprend deux zones:

1. La zone de grand courant:

Elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

2. La zone de faible courant:

Elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

Lorsqu'il n'y a aucune distinction, la plaine inondable délimitée correspond à la zone de grand courant.

Dispositions particulières pour la détermination de la plaine inondable de la rivière Etchemin à Lac-Etchemin :

La municipalité de Lac-Etchemin dispose de 2 méthodes pour déterminer le caractère inondable d'un emplacement le long de la rivière Etchemin.

MÉTHODE 1

Sur un emplacement où sont prévu(e)s une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur les cartes 6.1, 6.1.1, 6.1.2, 6.1.3, 6.1.4, 6.1.5 et 6.1.6 du schéma d'aménagement. Si cet emplacement est situé au droit d'une section, les cotes qui sont applicables à cet endroit sont celles correspondant à cette section au tableau des cotes de crues. Si l'emplacement se situe entre 2 sections, la cote de crue à l'emplacement est calculée en appliquant, à la différence entre les cotes des 2 sections, un facteur proportionnel à la distance de localisation de l'emplacement entre les 2 sections:

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm})) \text{ où :}$$

C_e : la cote recherchée à l'emplacement;

C_v : la cote à la section aval;

C_m : la cote à la section amont;

D_{ve} : la distance de la section aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections aval et amont et passant au centre de l'écoulement;

D_{vm} : la distance entre la section aval et la section amont.

MÉTHODE 2

Si un emplacement est localisé entre 2 sections et que la dénivellation entre celles-ci est faible, plutôt que d'utiliser la formule qui précède, la cote de crue à l'emplacement pourra être assimilée à la cote de crue amont.

Suite à l'établissement de la cote de crue d'un emplacement par l'une des méthodes, les mesures réglementaires à appliquer sont déterminées à partir d'une des situations suivantes :

- un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue 100 ans ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables

dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y serai(en)t proposé(s);

- un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue 100 ans, mais supérieure à la cote 20 ans serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui serai(en)t proposé(s) dans cette zone seraient celles de la zone de faible courant;

- un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue 20 ans serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui serai(en)t proposé(s) dans cette zone seraient celles de la zone de grand courant.

Par ailleurs, pour déterminer l'élévation d'un terrain, un relevé d'arpentage est nécessaire. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes:

- les limites du terrain;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques;
- le tracé des limites de la zone inondable (à fort ou à faible courant) sur le ou les terrain(s) visé(s);
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et les puits s'il y a lieu;
- les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date d'entrée en vigueur du présent document complémentaire.

ARTICLE 15.6

L'article 2 est modifié par le remplacement de la définition de « Cours d'eau » par la définition suivante :

Cours d'eau

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

- 1° d'un fossé de voie publique ou privée;
- 2° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- 3° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

ARTICLE 16 : Normes de lotissement

ARTICLE 16.1

Le tableau 3.1 relatif à un lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain (article 3) est remplacé par le tableau suivant :

Lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain ^{1,3}	Largeur ²		Profondeur		Superficie	
	Sans distinction	Rivière Etchemin	Sans distinction	Rivière Etchemin	Sans distinction	Rivière Etchemin
Non desservi	45 m	50 m	75 m	75 m	3 700 m ²	4 000 m ²
Partiellement desservi	30 m	40 m	60 m	75 m	1 875 m ²	3 000 m ²
Lot riverain desservi			45 m	60 m		

ARTICLE 16.2

La note 3 suivante accompagnant le tableau 3.1 relatif à un *lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain* (article 3) est ajouté et se lit comme suit :

«³ Pour un lot situé à l'intérieur du corridor riverain dans les aires d'affectation de villégiature du lac Etchemin, du lac à la Raquette, du lac Algonquin, du lac Falardeau et du Mont-Original, faisant l'objet d'un projet de construction résidentielle de type bifamiliale isolée, les normes relatives à la largeur et à la superficie indiquées au présent tableau doivent être multiplié par 1,5. »

ARTICLE 17 : Construction et prolongement d'une rue ou d'une route

ARTICLE 17.1

L'article 3.4 est modifié par l'ajout du texte suivant à la fin du 2^e alinéa :

« De plus, dans le cas d'un développement existant réalisé sur une rue privée, le prolongement ou l'agrandissement du développement peut se poursuivre sur rue privée à la condition que ledit prolongement ne soit pas raccordé à une rue publique. Toutefois, les paragraphes A, C et D continuent de s'appliquer. »

ARTICLE 18 : Mesures relatives aux rives

ARTICLE 18.1

L'article 4.1.1.1 est ajouté à la suite de l'article 4.1.1 et se lit comme suit :

4.1.1.1 Mesures additionnelles relatives aux rives

En complément aux mesures édictées à l'article 4.1.1, et entre autres, en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (article 19) et/ou de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, (article 113) une municipalité peut inclure à sa réglementation des mesures additionnelles visant une protection accrue de la bande riveraine. À titre indicatif et de façon non limitative, ces nouvelles mesures peuvent comprendre :

- a) d'obliger tout propriétaire riverain à procéder à la régénération en tout ou en partie à l'aide de végétaux herbacés et/ou arbustifs et/ou arborescents de toute bande riveraine dénudée ou artificialisée;
- b) interdire ou régir toute forme d'intervention susceptible de perturber l'équilibre naturel de la rive telle la tonte du gazon, l'épandage d'engrais, etc.

ARTICLE 19 : Entreposage de véhicules-moteurs hors d'usage

ARTICLE 19.1

L'article 6.2.3 est modifié par le remplacement de la 1^{ère} phrase du 1^{er} paragraphe, par le texte suivant :

« Les nouveaux sites d'entreposage de véhicules-moteurs hors d'usage ne sont autorisés qu'à l'intérieur des affectations agroforestière et forestière hors de la zone agricole permanente (LPTAA) et devront respecter les limites d'implantation suivantes : »

ARTICLE 20 : Forme des enseignes

ARTICLE 20.1

L'article 8.5 est remplacé par le suivant :

Les produits dont une entreprise fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent d'aucune façon servir d'enseigne ou de support à une enseigne.

ARTICLE 21 : Les territoires d'intérêt esthétique

ARTICLE 21.1

L'article 10.2 est modifié par l'ajout au 1^{er} paragraphe, des mots « les éoliennes commerciales » à la suite de l'énumération se terminant par « les maisons mobiles et unimodulaires ».

ARTICLE 22 : La cohabitation des usages en zone agricole

ARTICLE 22.1 :

L'article 12.3.1.1 est ajouté à la suite de l'article 12.3.1 et se lit comme suit :

12.3.1.1 Les installations d'élevage existantes et les résidences construites en vertu des paragraphes d) et e) de l'article 9.2 du présent document complémentaire

Suite à l'implantation d'une résidence construite en vertu des paragraphes d) et e) de l'article 9.2 du présent document complémentaire, un établissement d'élevage existant n'est pas soumis aux dispositions de l'article 12.3.1 (distances séparatrices) dans le cas d'un agrandissement ou d'une augmentation du nombre d'unités animales du susdit établissement d'élevage.

ARTICLE 22.2 :

Les périmètres urbains

22.2.1 : L'article 12.4 est modifié par le remplacement des mots et du chiffre « cinq cent cinquante (550) » à la deuxième ligne du 2^e paragraphe (Périmètre d'urbanisation) par le mot et le chiffre « mille (1000) ».

22.2.2 : L'article 12.4 est modifié par le remplacement des mots « d'un périmètre d'urbanisation » à la deuxième ligne du 2^e paragraphe (Périmètre d'urbanisation) par le texte suivant : « des périmètres d'urbanisation des municipalités de Sainte-Aurélie, Saint-Louis-de-Gonzague et Saint-Zacharie. Pour les autres municipalités, le rayon prescrit est de 550 mètres. »

ARTICLE 22.3

L'article 12.4 est modifié par l'ajout du texte suivant à la suite du 6^e paragraphe (Lac-Caribou) :

« Périmètres secondaires :

Aucun nouvel établissement d'élevage porcin n'est autorisé à l'intérieur d'un rayon de cinq cent (500) mètres des limites d'un périmètre secondaire tel que déterminé à l'annexe C-4 du document complémentaire du schéma d'aménagement. Les installations d'élevages dérogatoires aux dispositions du présent document complémentaire, mais protégés par droits acquis lorsqu'elles utiliseront leur droit de développement, devront être dotées d'une toiture rigide permanente pour chacune des installations d'entreposage d'engrais de ferme.

Affectation de villégiature :

Aucun nouvel établissement d'élevage porcin n'est autorisé à l'intérieur d'un rayon de cinq cent (500) mètres des limites des aires d'affectation de villégiature tel que déterminé à l'annexe C-6 du document complémentaire du schéma d'aménagement. Les installations d'élevages dérogatoires aux dispositions du présent règlement, mais protégés par droits acquis lorsqu'elles utiliseront leur droit de développement, devront être dotés d'une toiture rigide permanente pour chacune des installations d'entreposage d'engrais de ferme. »

ARTICLE 22.4

Les articles 12.8 et 12.9 suivants sont ajoutés à la suite de l'article 12.7, adopté en vertu du règlement no 90-08, et se lisent comme suit :

12.8 Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices

Le remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices est permis selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées :

1. Dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la

protection du territoire et des activités agricoles, le remplacement du type d'élevage est permis à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupe des nouveaux animaux (paramètre C) ne soit pas supérieur à ceux déclarés ou au type d'élevage en majorité à l'intérieur de l'unité d'élevage et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée (paramètre D). Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

2. Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le remplacement du type d'élevage est assujéti aux conditions suivantes :
 - L'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage au cours des 12 derniers mois et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.) ;
 - Le remplacement du type d'élevage ne doit pas être augmenté de plus de 100 unités d'animaux ;
 - Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (paramètre C) ne doit pas être supérieur à ceux déclarés initialement (dans le cas où l'exploitant désire remplacer en totalité l'unité d'élevage) ou au type d'élevage en majorité à l'intérieur de l'unité d'élevage et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée (paramètre D).

12.9 Distances séparatrices pour les élevages mixtes

Le présent article est applicable lorsqu'un lieu d'élevage existant ayant une ou des installations d'élevage comprenant des types d'élevage différents et/ou différents types de gestion des fumiers (liquide et solide) ou des modes d'entreposage différents.

Le but recherché est de pondérer les distances séparatrices dans les cas de modifications de une ou de plusieurs des caractéristiques du lieu d'élevage existant.

Méthode de calcul de pondération :

1. Calculer pour chaque installation d'élevage et/ou type d'élevage, en tenant compte des nouvelles caractéristiques, la distance du produit des paramètres : $B \times C \times D \times E \times F = Z$ (mètres) ;
2. Convertir la distance Z pour chaque installation d'élevage et/ou type d'élevage en nombre d'unités animales en se basant sur le paramètre B (Annexe B) ;
3. Faire le total du nombre d'unités animales établi au point 2 et les convertir en distance en se basant sur le paramètre B (Annexe B) ;
4. Multiplier cette distance par le facteur applicable du paramètre G (Annexe G). Ce qui donne la distance à respecter. »

ARTICLE 23 : Emprise ferroviaire

ARTICLE 23.1

Le chapitre 13 est ajouté à la suite du chapitre 12 et se lit comme suit :

13 INTÉGRALITÉ DE L'EMPRISE FERROVIAIRE

Les dispositions de la présente section s'appliquent sur le territoire des municipalités de la MRC des Etchemins traversées par l'emprise ferroviaire.

Les mesures adoptées visent à assurer la conservation de l'emprise du chemin de fer et ce incluant ses surlargeurs. Prioritairement, l'emprise devrait être dédiée au transport ferroviaire. Advenant l'abandon définitif de ce mode de transport, seuls les usages publics, récréatifs ou touristiques devraient être compatibles sur ce corridor que constitue le chemin de fer.

13.1 Dispositions relatives à l'utilisation et au morcellement de la propriété du Québec Central

13.1.2 Utilisation récréative et touristique

Dans le cas d'une utilisation du tronçon ferroviaire, à des fins autres que l'exploitation ferroviaire, seules les utilisations publique, récréative et/ou touristique sont permises.

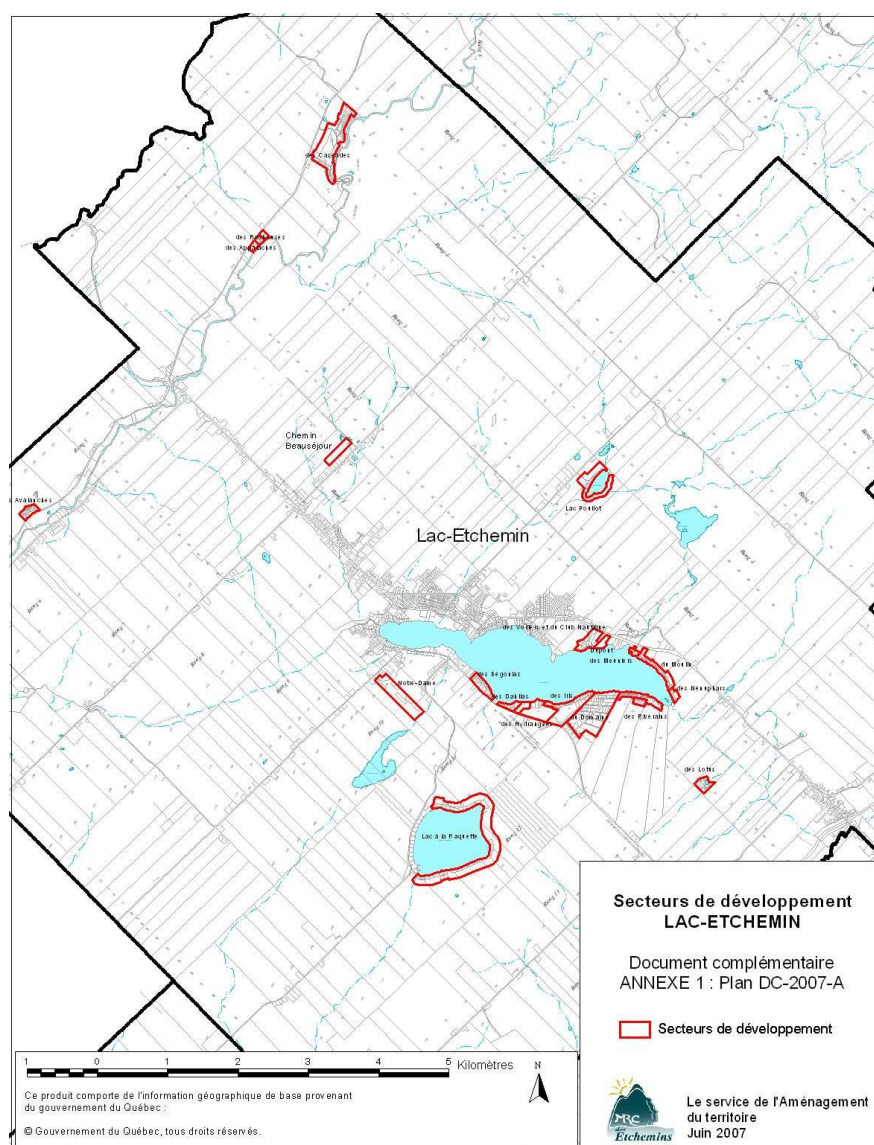
13.1.3 Morcellement de la propriété

Tout morcellement de lot ou d'une partie résiduelle d'un lot fait par aliénation ayant pour effet de compromettre l'intégralité de l'emprise ferroviaire, incluant ses surlargeurs, applicable au présent document complémentaire est interdit.

ARTICLE 24 : Annexe 1 : Les secteurs de développement

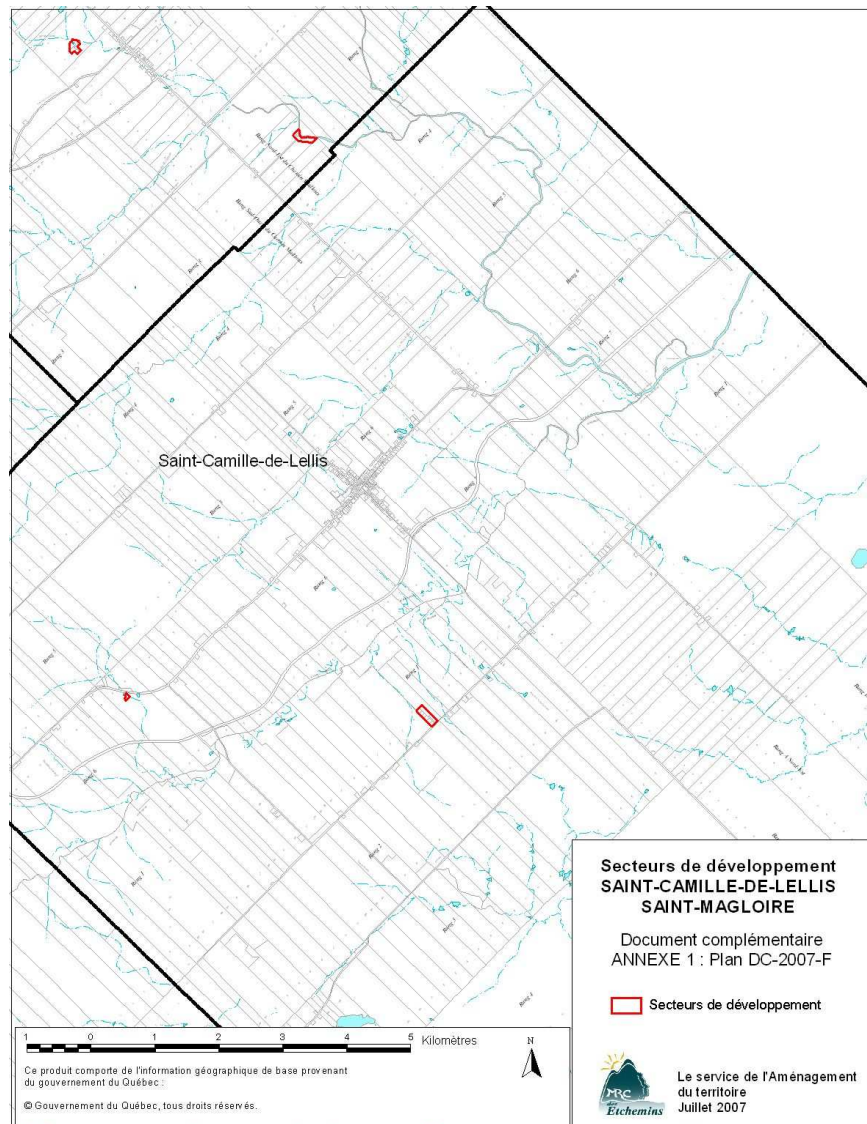
ARTICLE 24.1

Afin de corriger les limites du secteur de développement des Iris et ajouter un nouveau secteur (chemin Beauséjour), le plan no DC-2005-A de l'Annexe 1 (SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIELS ET DE VILLÉGIATURE) est remplacé par le plan no DC-2007-A suivant:



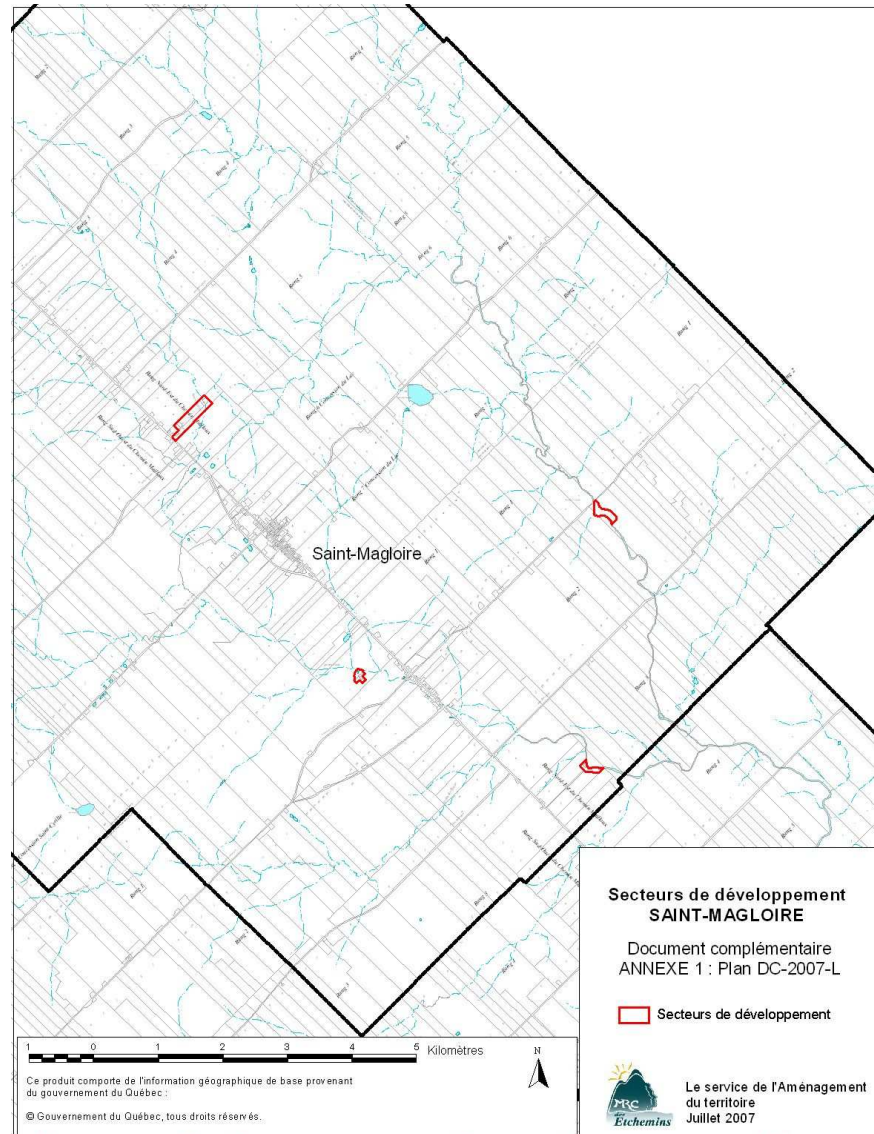
ARTICLE 24.2

Le plan no DC-2005-F de l'Annexe 1 (SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIELS ET DE VILLÉGIATURE) est remplacé par le plan no DC-2007-F suivant :



ARTICLE 24.3

Le plan no DC-2007-L suivant est ajouté à l'Annexe 1 (SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIELS ET DE VILLÉGIATURE) :



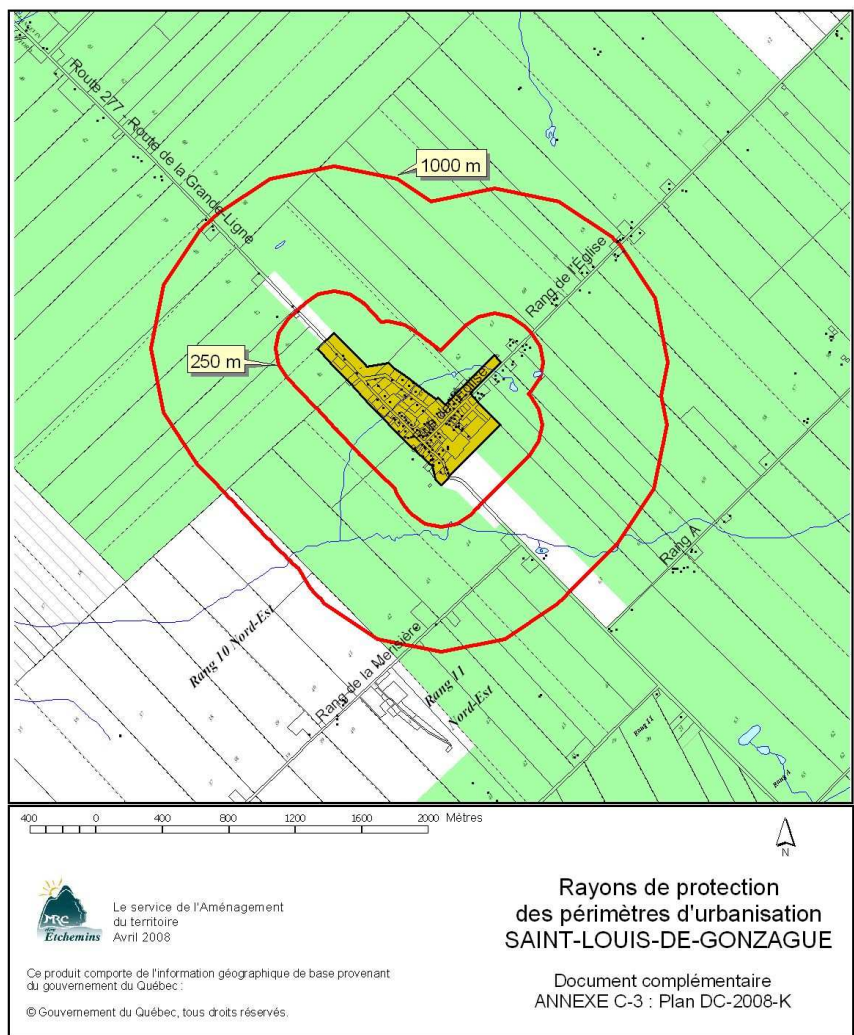
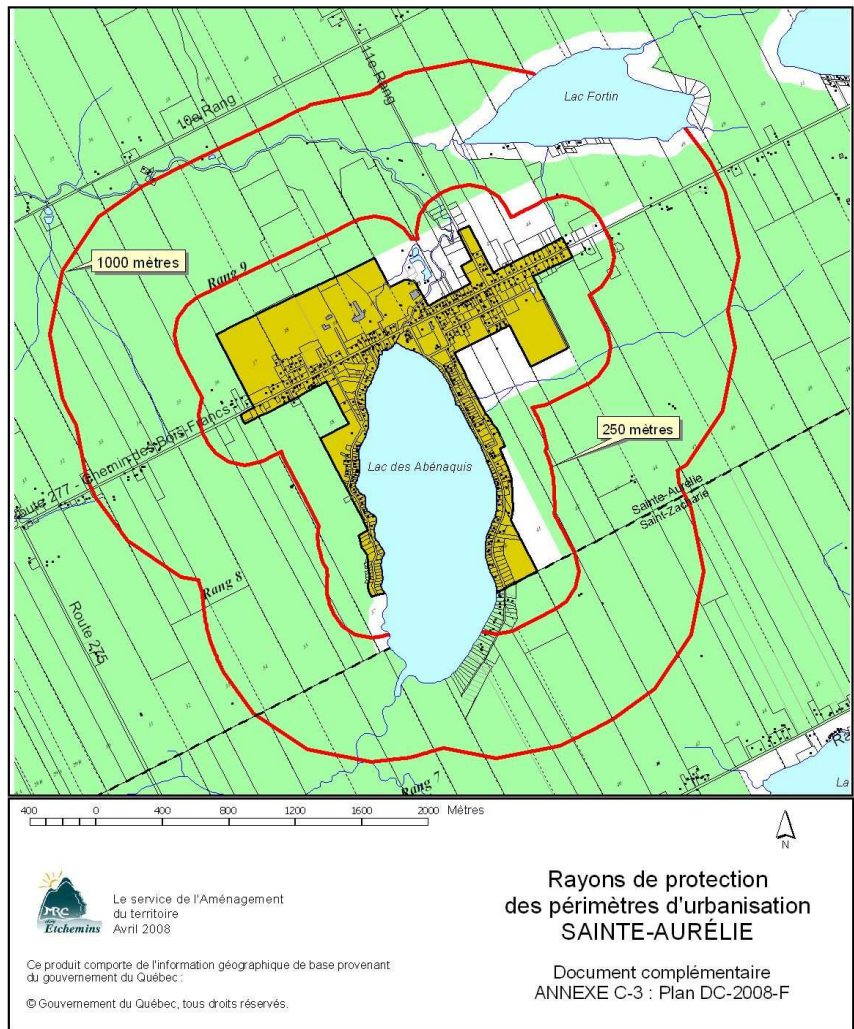
ARTICLE 25 : Les rayons de protection

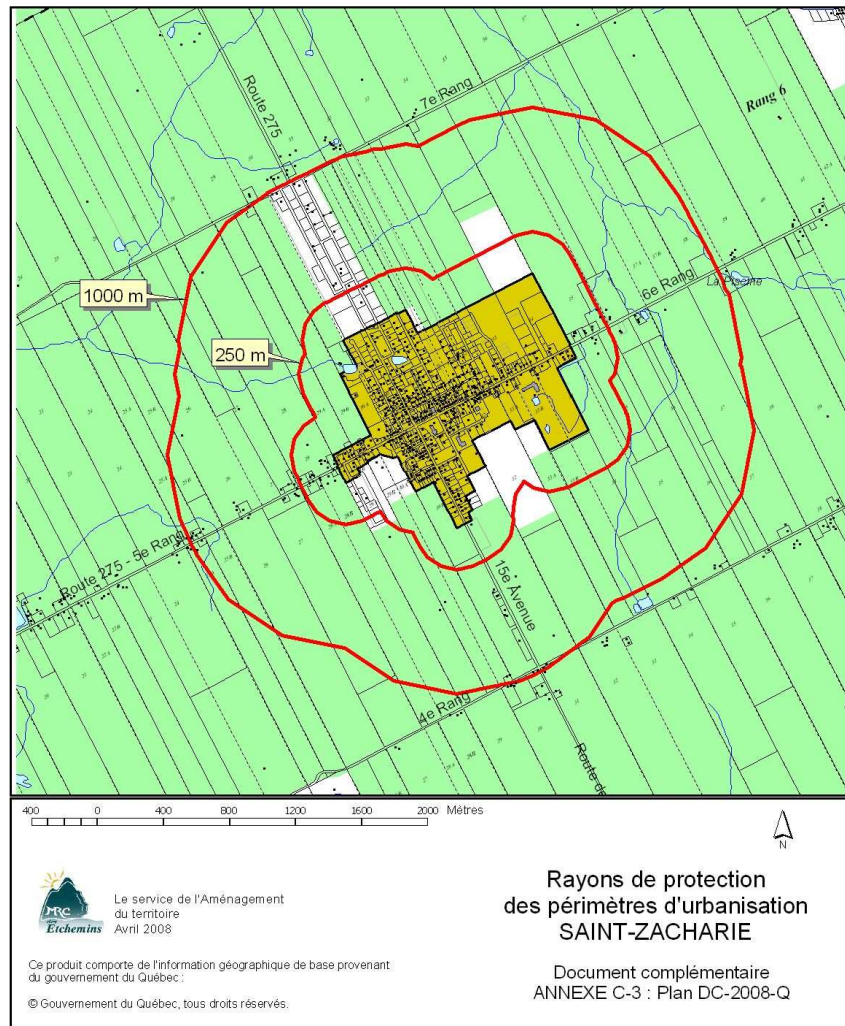
ARTICLE 25.1

Le titre de l'annexe C-3 est modifié par le remplacement des chiffres et mots « (250 MÈTRES ET 500 MÈTRES) » par les chiffres et mots suivants : « (250 MÈTRES, 550 MÈTRES ET 1000 MÈTRES) ».

ARTICLE 25.2

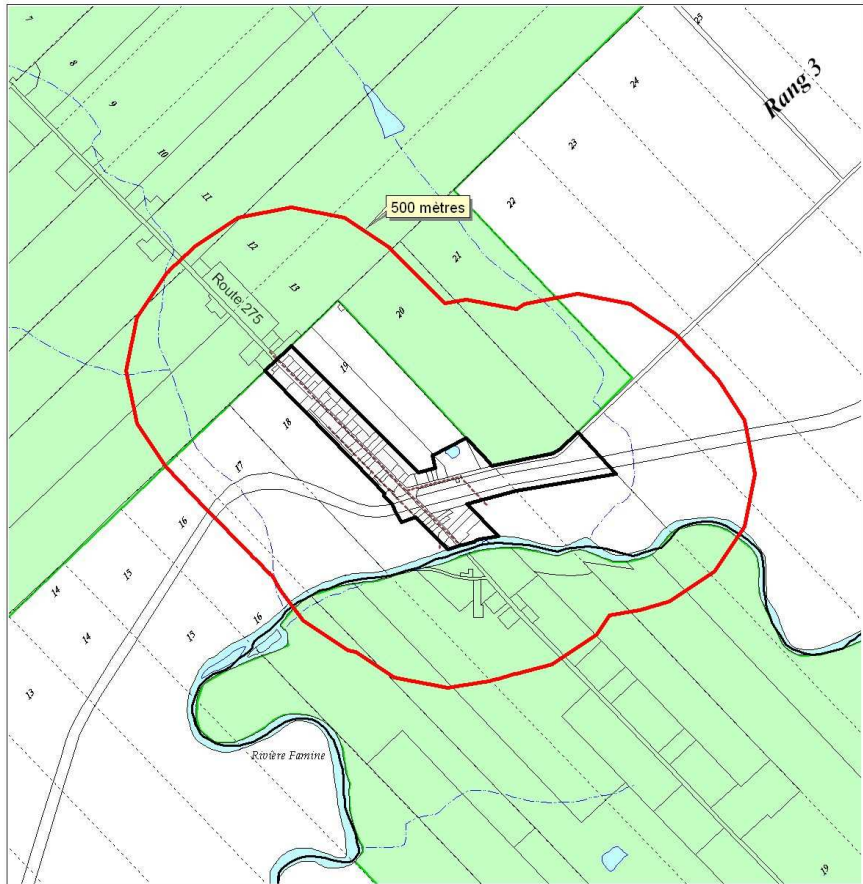
L'annexe C-3 (RAYONS DE PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION) est modifié par le remplacement des plans nos DC-2004-F, DC-2004-K et DC-2004-Q par les plans nos DC-2008-F, DC-2008-K, DC, et DC-2008-Q. Ces nouveaux plans étant les suivants :






ARTICLE 25.3

L'Annexe C-4 intitulé « RAYONS DE PROTECTION DES PÉRIMÈTRES SECONDAIRES (500 MÈTRES) » est ajouté à la suite de l'Annexe C-3 et est constitué des plans nos DC-2008-PS-A, DC-2008-PS-B et DC-2008-PS-C suivants :



500 0 500 1000 Mètres



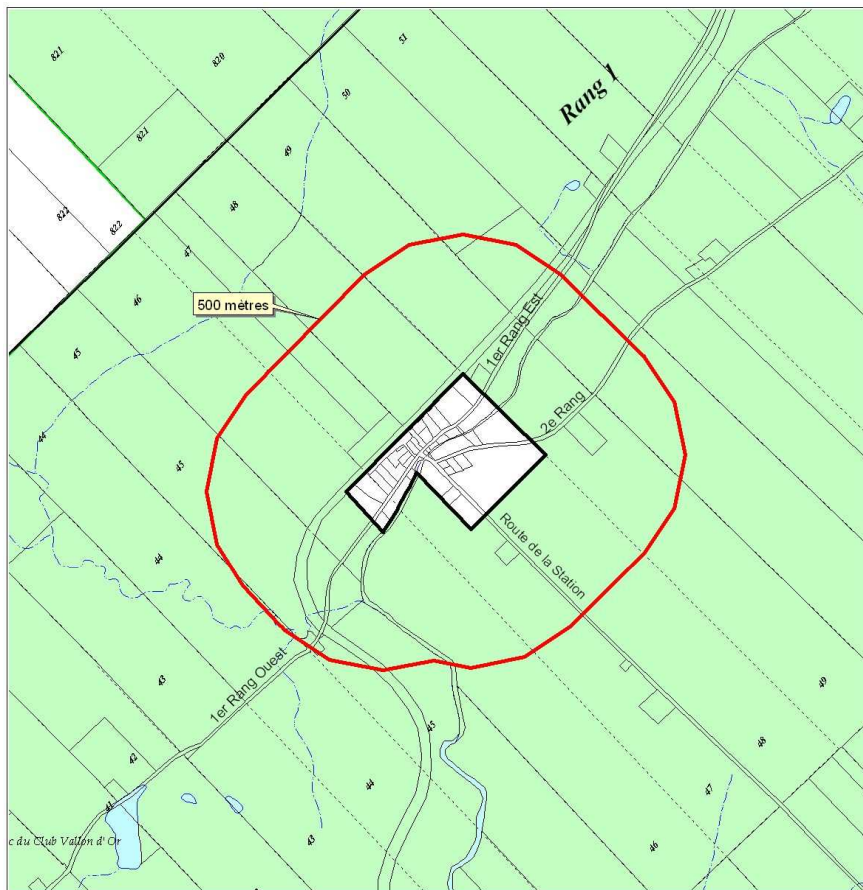
Le service de l'Aménagement
du territoire
Avril 2008

Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant
du gouvernement du Québec.


© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

**Rayons de protection
des périmètres secondaires
SAINT-BENJAMIN
(Morissette-Station)**

Document complémentaire
ANNEXE C-4 : Plan DC-2008-PS-A



500 0 500 1000 Mètres



Le service de l'Aménagement
du territoire
Avril 2008

Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant
du gouvernement du Québec.

© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

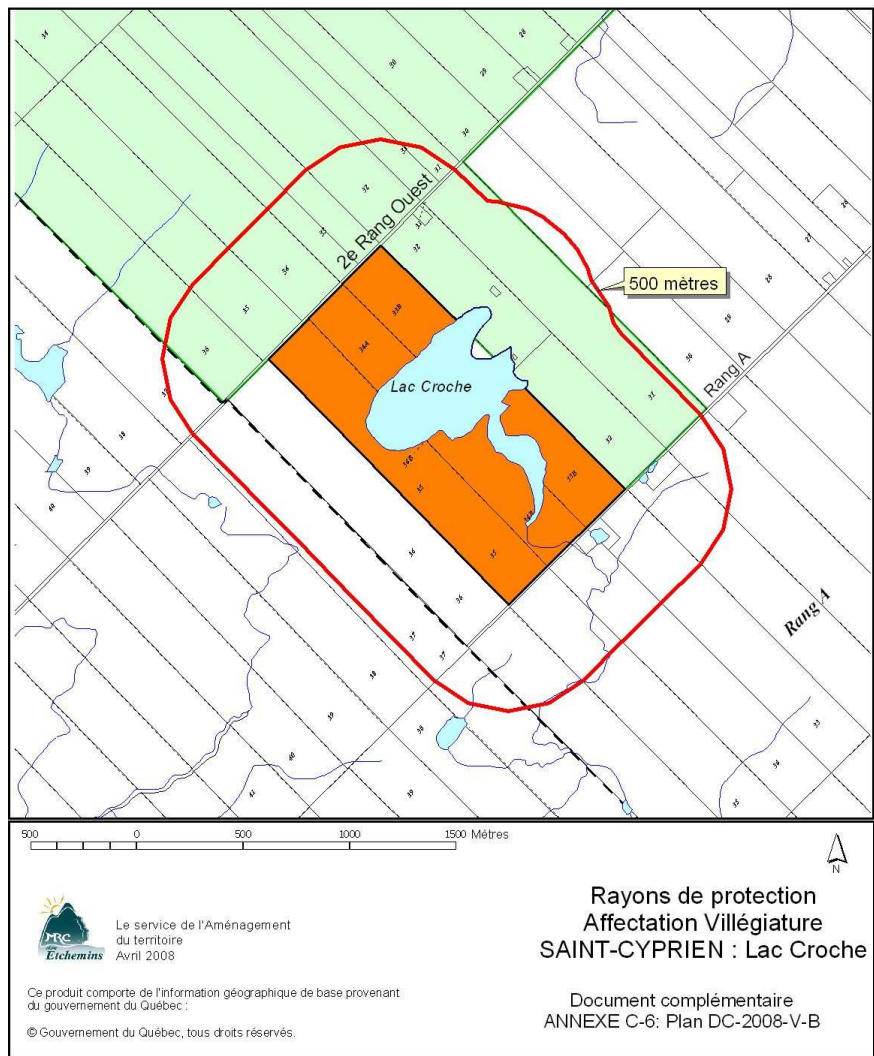
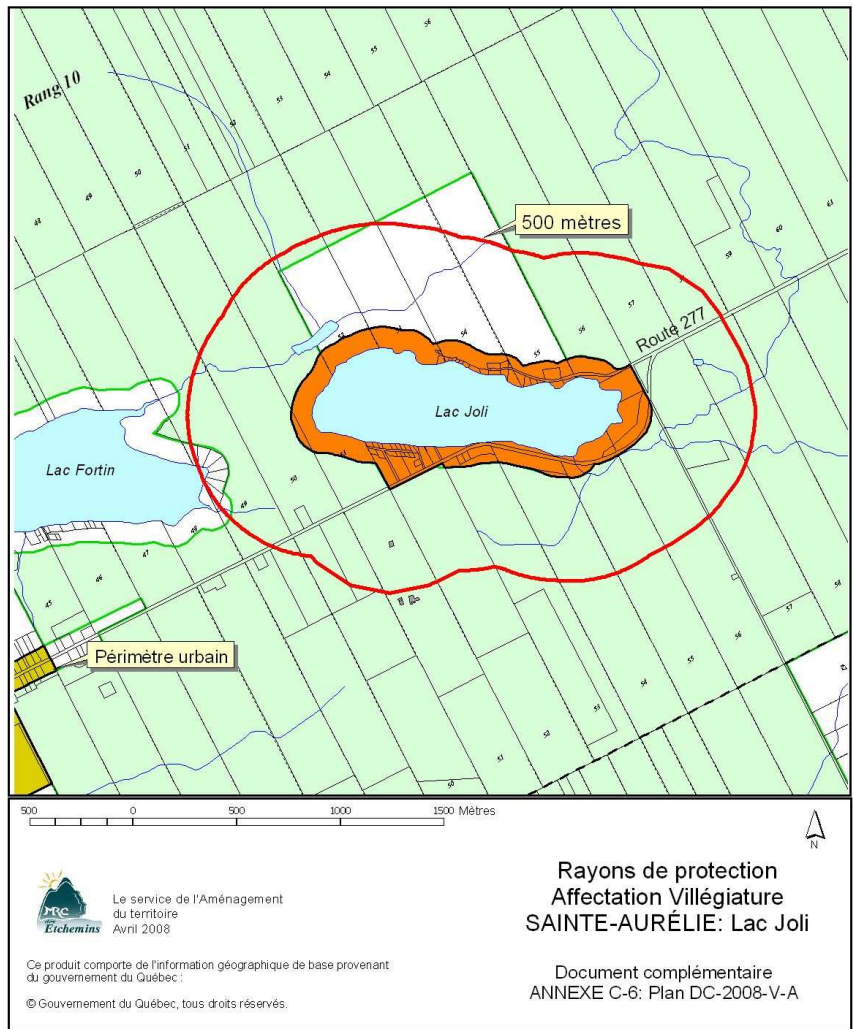
**Rayons de protection
des périmètres secondaires
SAINTE-ROSE-DE-WATFORD
(Station)**

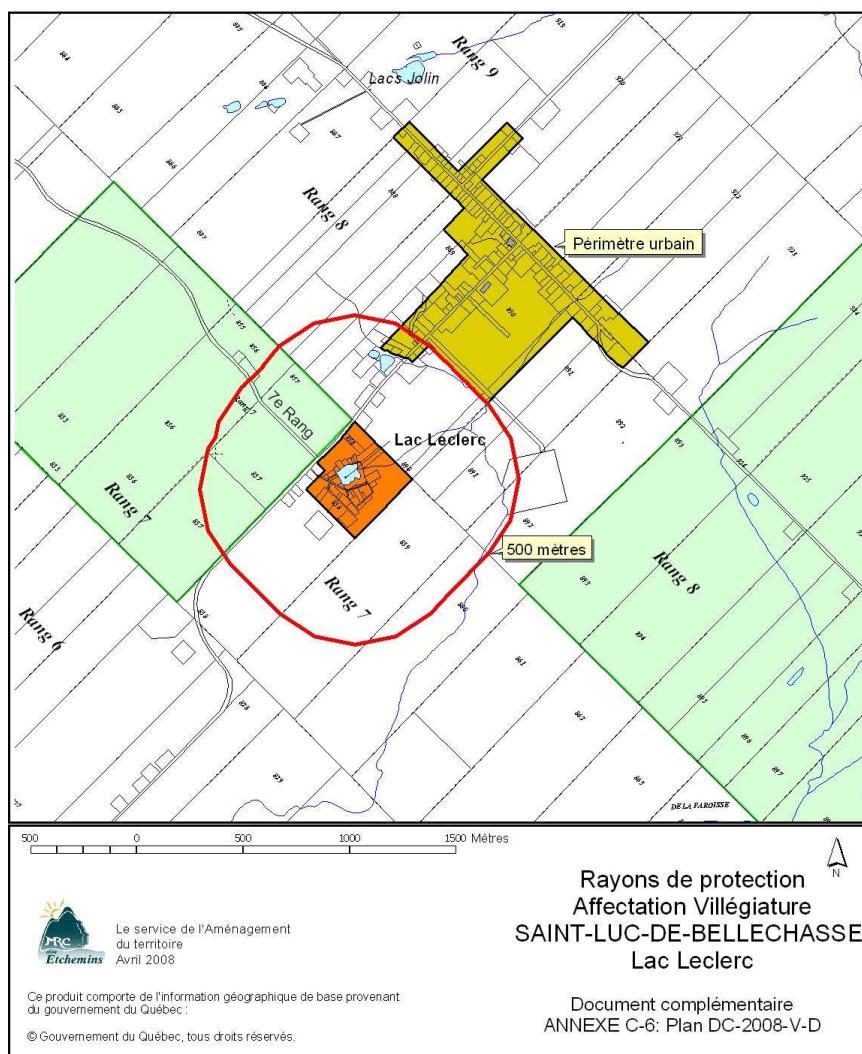
Document complémentaire
ANNEXE C-4 : Plan DC-2008-PS-B

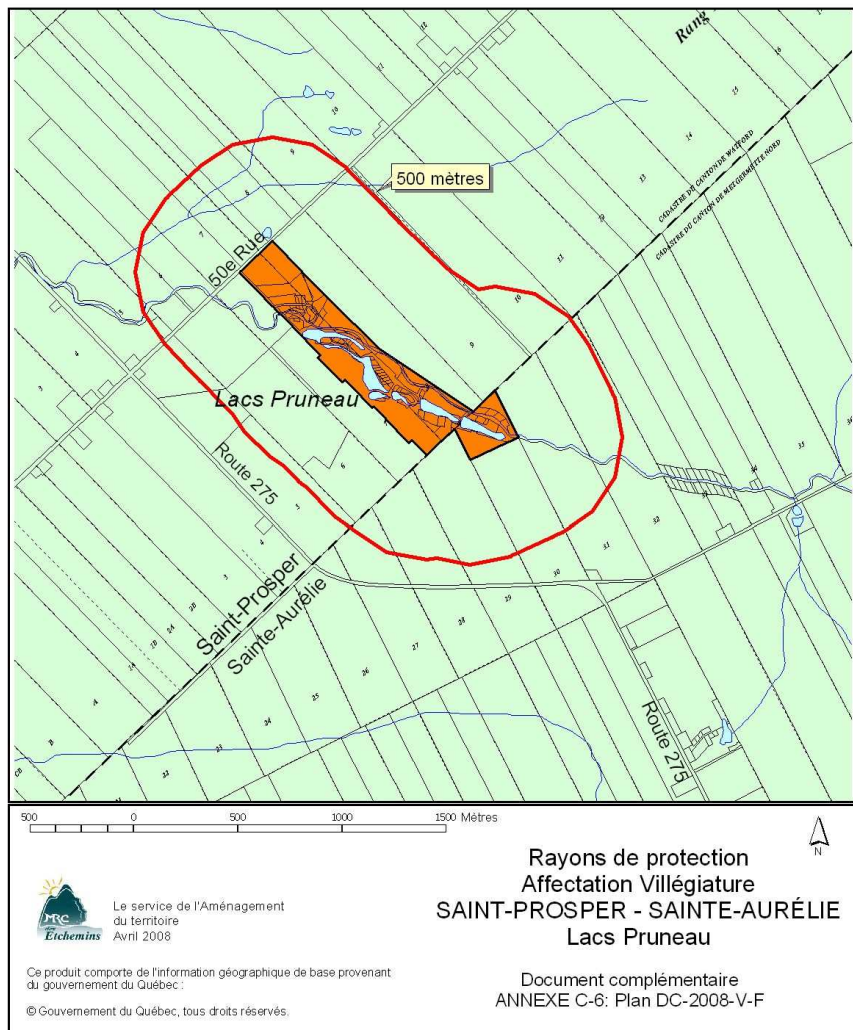
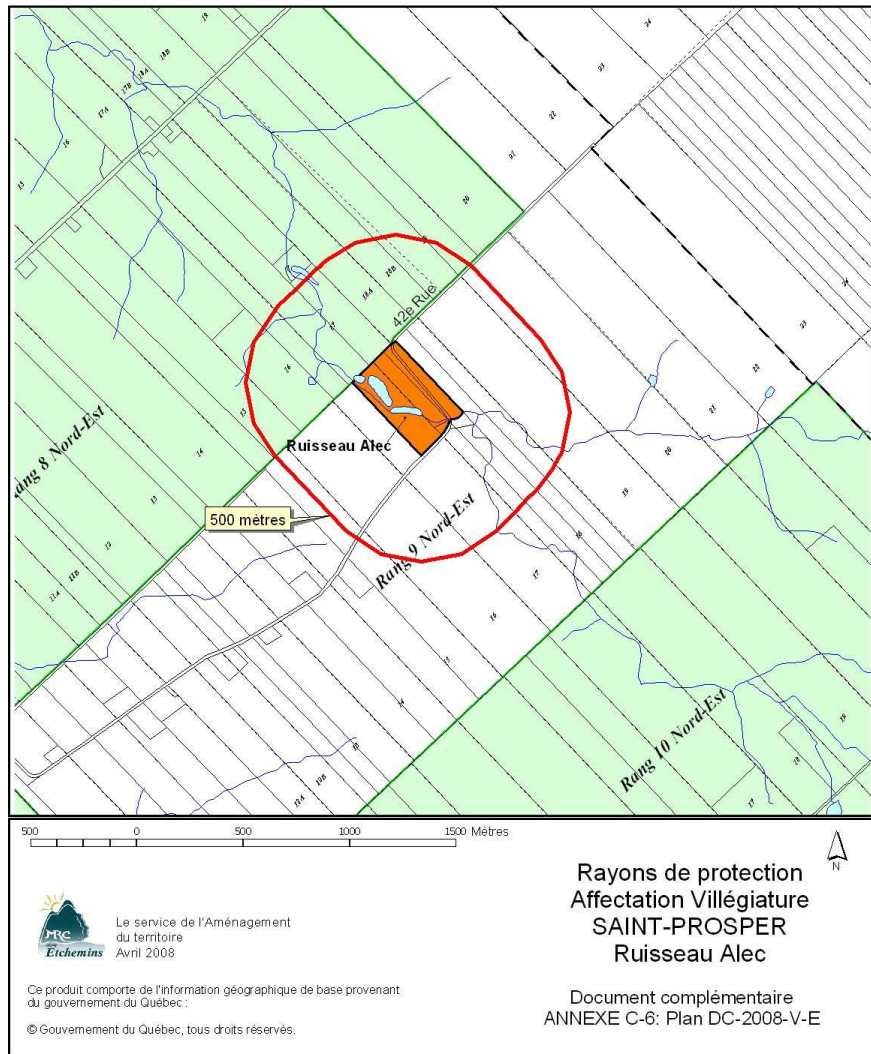


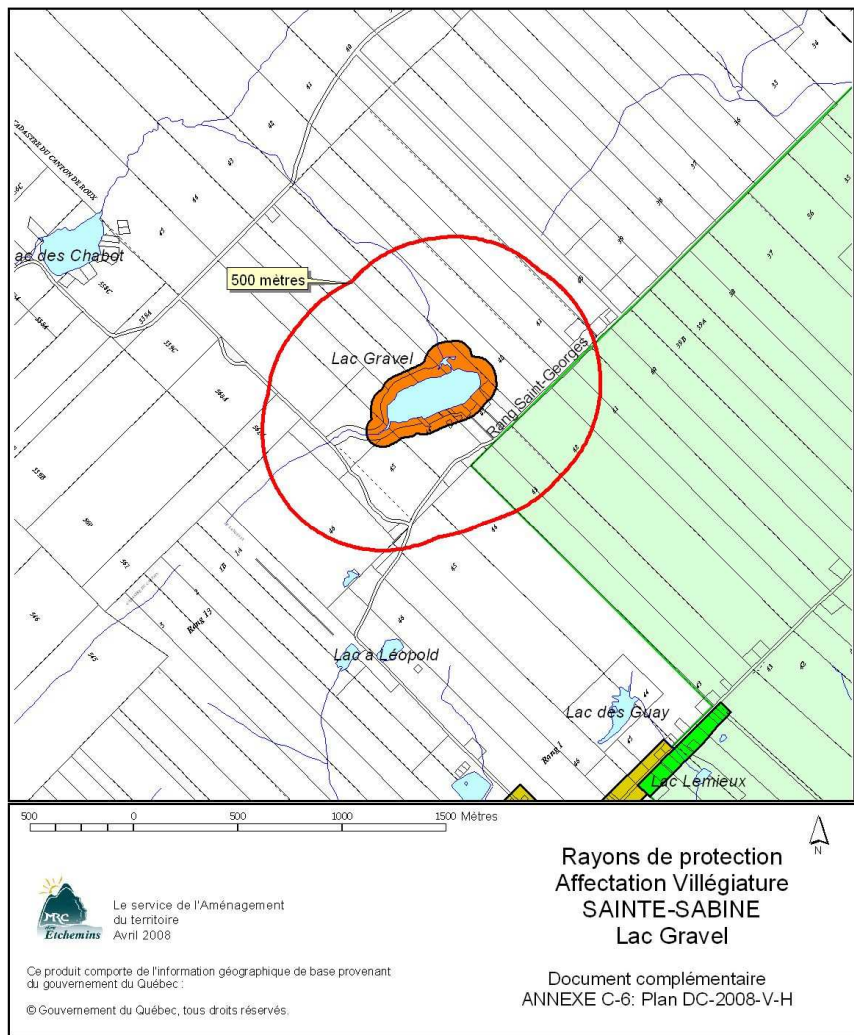
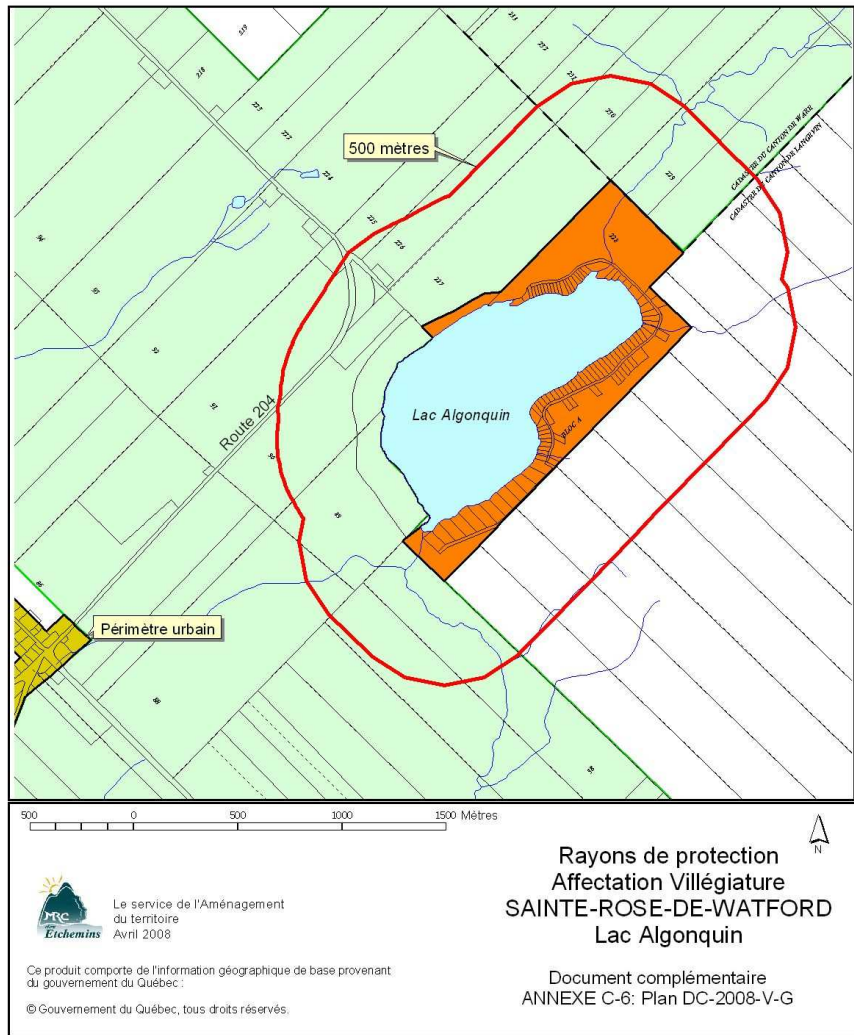
ARTICLE 25.4

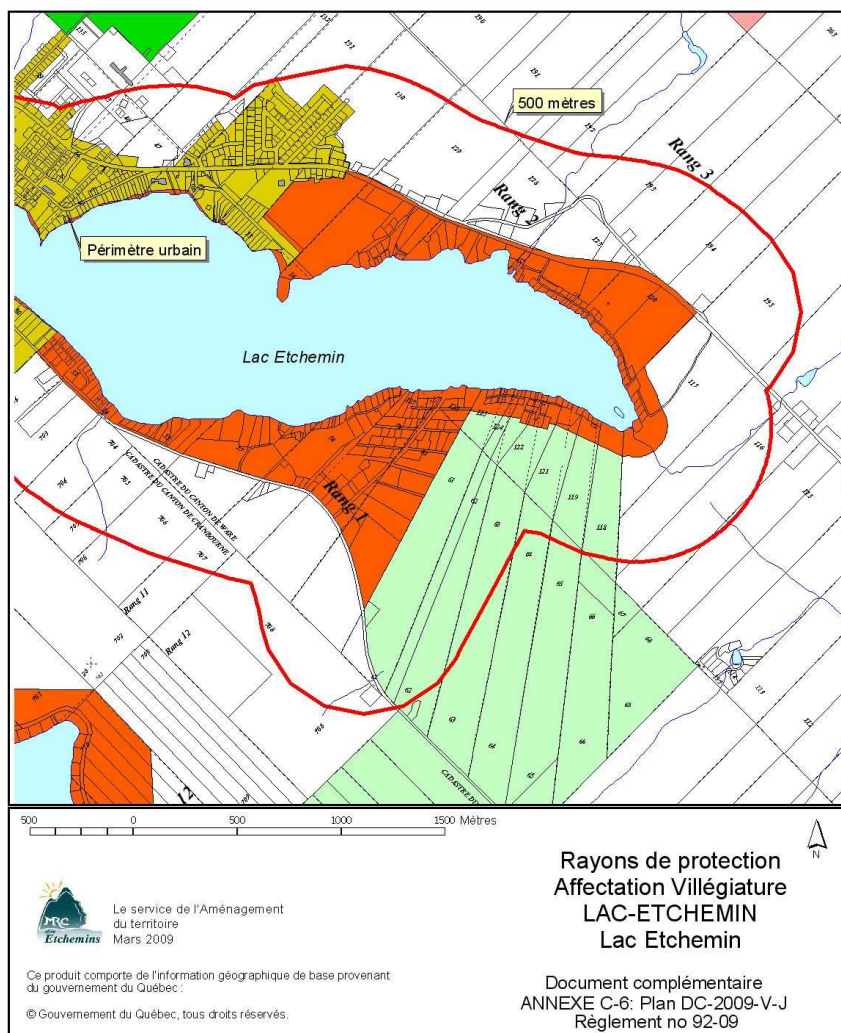
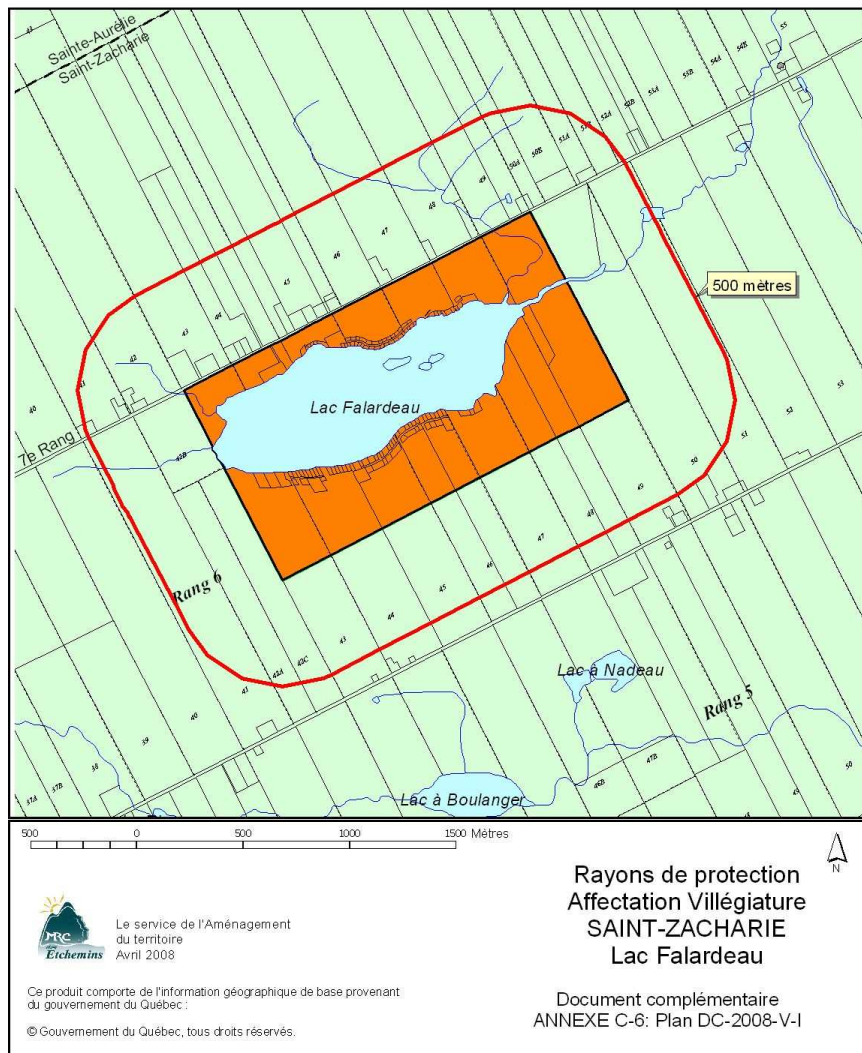
L'Annexe C-5 intitulé « RAYONS DE PROTECTION DES AIRES D'AFFECTATION VILLÉGIATURE (500 MÈTRES) » est ajouté à la suite de l'Annexe C-5 et est constitué des plans nos DC-2008-V-A, DC-2008-V-B, DC-2008-V-C, DC-2008-V-D, DC-2008-V-E, DC-2008-V-F, DC-2008-V-G DC-2008-V-H, DC-2008-V-I, DC-2008-V-J, DC-2008-V-K, DC-2008-V-L, DC-2008-V-M et DC-2008-V-N suivants :

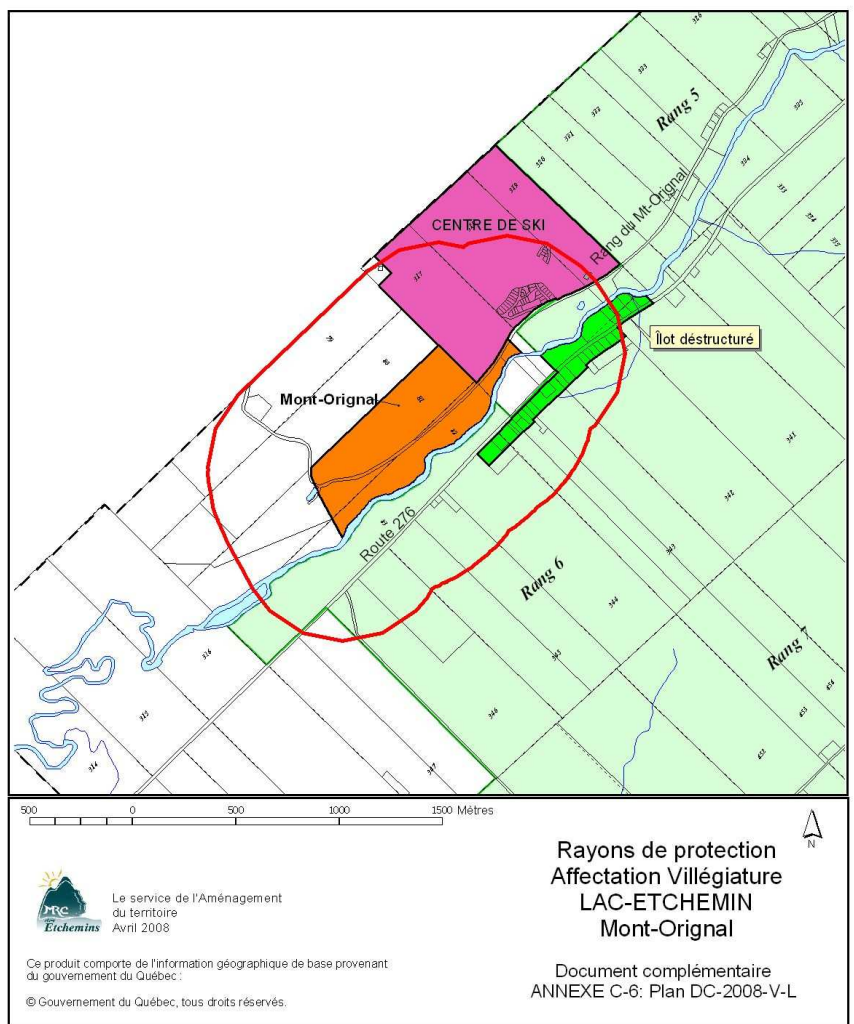
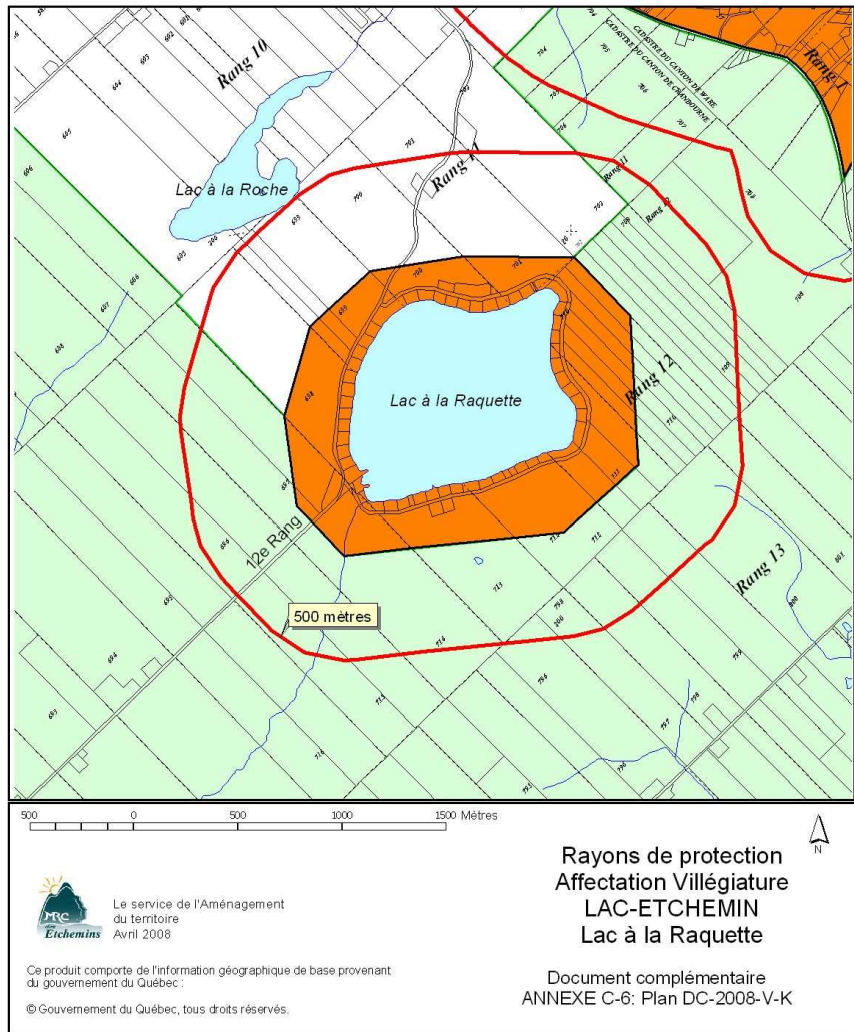


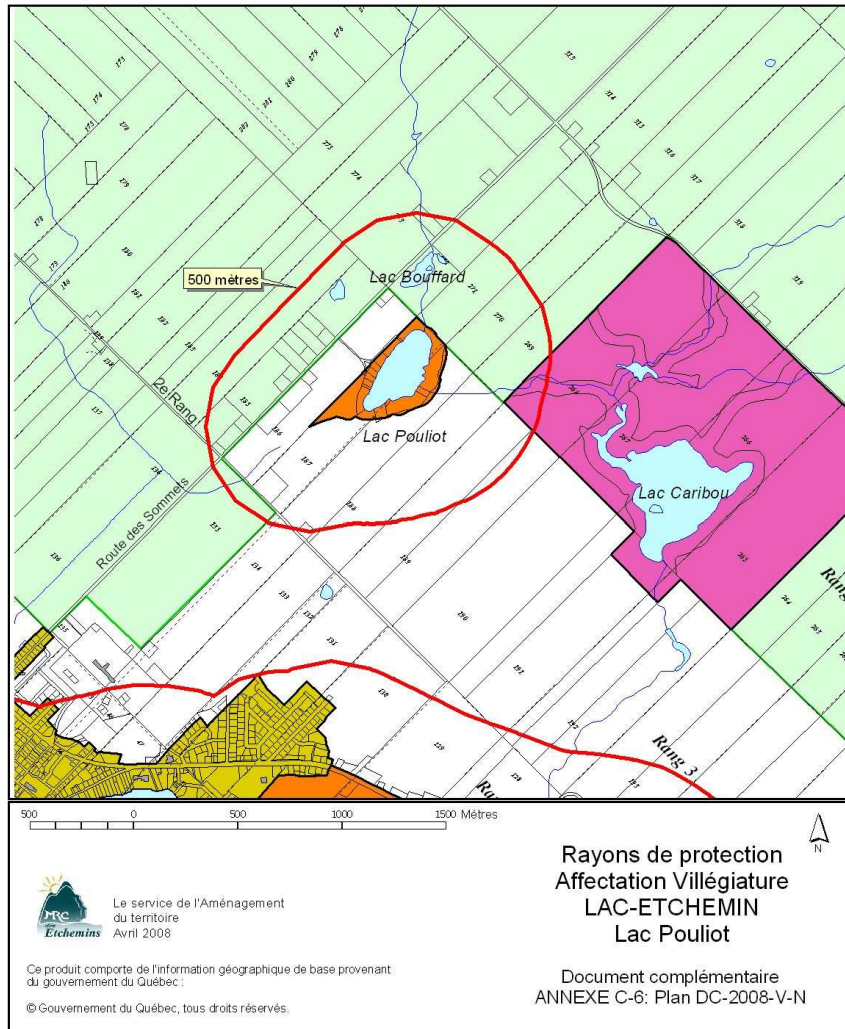
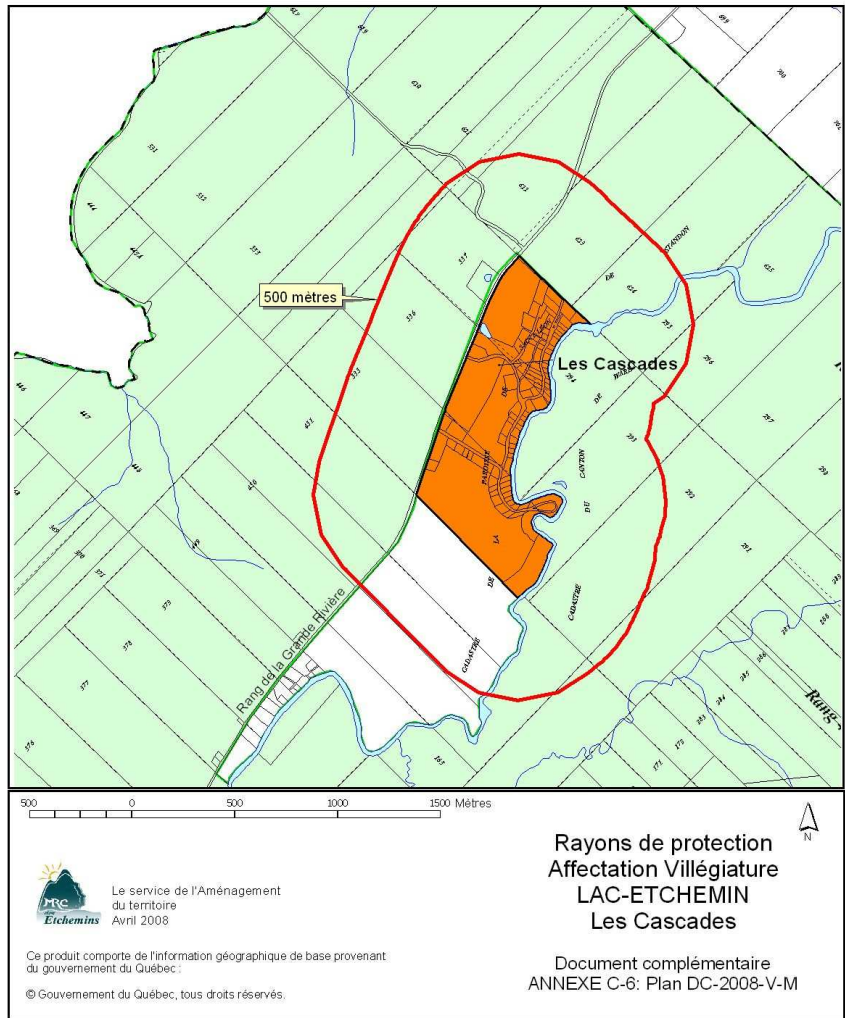












ARTICLE 26 : Annexe E : Cotes de crues de la rivière Etchemin (CEHQ, novembre 2005)

L'annexe E constitué du tableau intitulé « Cotes de crues de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans - Rivière Etchemin à Lac-Etchemin », est ajouté et se lit comme suit :

ANNEXE E
Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans
Rivière Etchemin à Lac-Etchemin
(Données du Centre d'expertise hydrique du Québec, novembre 2005)

No. du site (cartes 6.1.1 à 6.1.6)	Coordonnée X¹	Coordonnée Y	Niveau (m) 2 ans	Niveau (m) 20 ans	Niveau (m) 100 ans
1	300 093 635	5 142 576 792	361,65	362,07	362,19
2	300 167 783	5 142 645 750	361,80	362,33	362,48
3	300 318 305	5 142 630 179	361,97	362,56	362,70
4	300 372 433	5 142 672 443	362,13	362,91	363,13
5	300 318 305	5 142 886 732	362,37	363,14	363,35
6	300 321 270	5 142 925 289	362,41	363,16	363,36
7	300 327 202	5 142 936 411	362,42	363,15	363,34
8	300 341 291	5 142 960 880	362,47	363,31	363,53
9	300 376 882	5 142 991 281	362,60	363,42	363,65
9,1	300 416 180	5 143 013 526	362,77	363,57	363,78
10	300 717 964	5 143 156 632	365,68	366,67	366,90
11	300 737 243	5 143 221 883	366,32	366,82	366,97
12	300 740 950	5 143 227 073	366,88	367,26	367,33
13	300 739 467	5 143 352 384	368,41	369,26	369,50
13,1	300 758 746	5 143 537 755	368,63	369,53	369,78
14	300 845 499	5 143 784 669	369,12	370,08	370,32
15	301 196 963	5 143 901 082	369,44	370,39	370,62
16	301 092 413	5 144 110 921	369,57	370,48	370,71
17	301 120 590	5 144 267 375	369,61	370,50	370,73
18	301 145 800	5 144 313 347	369,62	370,51	370,74
19	301 250 350	5 144 464 609	369,67	370,54	370,77
20	301 489, 07	5 144 830 902	369,82	370,64	370,86
21	301 748 627	5 145 024 429	369,96	370,72	370,94
21,1	301 894 699	5 144 666 293	370,12	370,86	371,06
21,2	301 900 631	5 144 654 429	370,13	370,87	371,07
22	301 989 609	5 144 655171	370,17	370,93	371,13
22,1	302 395 942	5 144 770 100	370,21	370,97	371,16
22,2	302 484 178	5 144 801 984	370,28	370,99	371,19
23	302 476 022	5 144 908 016	370,28	370,98	371,17
24	302 676 223	5 145 267 636	370,55	371,32	371,53
25	302 747 034	5 145 718 829	371,01	371,66	371,85
26	302 726 273	5 145 781 113	371,07	371,69	371,88
27	302 873 087	5 145 854 520	371,16	371,80	372,98
28	302 672 144	5 145 861 935	371,28	371,91	372,09
29	302 632 104	5 145 904 941	371,30	371,93	372,10
30	302 624 690	5 145 998 368	371,35	371,95	372,12
31	302 663 988	5 146 173 358	371,40	371,98	372,14
32	302 723 307	5 146 288 288	371,44	372,04	372,21
33	302 774 469	5 146 304 601	371,46	372,08	372,23
34	302 788 557	5 146 307 567	371,47	372,15	372,30
35	302 820 441	5 146 431 395	371,62	372,25	372,42
36	302 815 251	5 146 454 381	371,64	372,27	372,44
37	302 811 543	5 146 537 427	371,71	372,42	372,61
38	302 813 026	5 146 545 583	371,71	372,42	372,61
39	302 815 992	5 146 556 705	371,74	372,47	372,66
40	302 858 998	5 146 647 908	371,84	372,62	372,83
41	302 904 229	5 146 696 846	371,90	372,72	372,94
42	302 986 534	5 146 710 193	371,98	372,83	373,06

ARTICLE 27 : Entrée en vigueur

ARTICLE 27.1

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
À LAC-ETCHEMIN (QUÉBEC)
CE 12 MARS 2009.

ORIGINAL SIGNÉ

FERNAND HEPPELL
Directeur général

Le présent règlement est entré en vigueur le 8 avril 2009, date de la signification de l'avis ministériel.